

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Marie Christine KIROUACK

Avocate

À jour au 6 août 2013

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

POINTS-CLÉS

1. L'autorité parentale des parents à l'égard de leurs enfants se fonde sur le principe liminaire défini à l'article 598 C.c.Q. en vertu duquel l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation (V. n^o 2).
2. L'autorité parentale comporte quatre attributs ou devoirs, soit la garde, la surveillance, l'éducation et l'entretien des enfants (V. n^{os} 3 à 6).
3. Sauf situation exceptionnelle (V. n^{os} 38 à 42), l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents (V. n^{os} 7 et 16), et ce, quel que soit la nature ou l'état de leur relation conjugale (V. n^{os} 11 à 15). Si l'un des parents décède, l'autorité parentale passe en exclusivité au parent survivant (V. n^o 9).
4. Les décisions courantes relatives à l'enfant sont l'apanage du parent gardien (V. n^{os} 17, 19 et 20), sous réserve du pouvoir de surveillance du parent non gardien (V. n^{os} 18 et 30), alors que les décisions d'importance doivent être prises conjointement par les deux parents (V. n^{os} 21 à 24), dont celles d'ordre médical (V. n^{os} 32 à 36).
5. Le parent écarté du processus décisionnel relativement à une décision d'importance peut s'adresser au tribunal pour en contester le bien-fondé (V. n^o 25), en établissant qu'elle ne correspond pas au meilleur intérêt de l'enfant (V. n^o 26).
6. Les parents peuvent déléguer leur autorité à l'égard de leurs enfants en vertu de l'article 601 C.c.Q., mais cette délégation ne peut être permanente; elle est nécessairement temporaire et révocable (V. n^{os} 43 à 46).
7. Le tribunal peut prononcer la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale (V. nos 67 et 90), laquelle emporte non seulement la perte des attributs de l'autorité parentale, mais aussi la perte de l'autorité elle-même dont l'un et l'autre des parents sont investis en raison de la filiation (V. n^o 89).

8. Le tribunal peut aussi ordonner le retrait d'un ou plusieurs attributs de l'autorité parentale ou la suspension de leur exercice (V. n^{OS} 90, 101 à 105).
9. Toute demande relative à la déchéance de l'autorité parentale ne sera accueillie que si elle satisfait au double fardeau de preuve que comporte l'article 606 C.c.Q., à savoir que des motifs graves existent et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que son parent soit déchu (V. n^{OS} 71 à 76).
10. Le désintérêt ou l'abandon complet d'un parent à l'égard de son enfant constitue l'un des motifs graves pouvant donner ouverture à un jugement en déchéance de l'autorité parentale (V. n^{OS} 78 à 80).
11. Le non-versement d'aliments ne saurait constituer, à lui seul, un motif de déchéance (V. n^O 81).
12. Une défaillance grave dans l'exercice des obligations qu'impose la relation filiale peut donner ouverture à la déchéance d'un parent (V. n^O 83).
13. La déchéance complète ou partielle de l'autorité parentale peut être justifiée par des actes indignes d'un parent à l'égard de l'enfant, dont la violence et les abus sexuels (V. nos 84 à 86).
14. Tout jugement prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale est révisable à la demande du parent qui en a été l'objet (V. n^O 95), sauf si l'adoption subséquente des enfants a été prononcée (V. n^O 96).
15. L'enfant peut saisir lui-même le tribunal de questions en lien avec l'exercice de l'autorité parentale (V. n^O 108), à la condition, toutefois, d'en obtenir la permission (V. n^O 109).
16. Les décisions qui concernent les enfants peuvent être révisées à tout moment par le tribunal (V. n^O 111). Il appartient, cependant, au parent qui requiert la modification de l'ordonnance de démontrer l'existence d'un changement important (V. n^O 112).

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

INDEX ANALYTIQUE

Acte indigne à l'égard de l'enfant, 84

Adoption par le nouveau conjoint, 88.1

Appel, 100

Autorité parentale, 2, 3, *voir aussi* Déchéance de l'autorité parentale, Délégation de l'autorité parentale, Exercice conjoint de l'autorité parentale, Partage de l'autorité parentale

Attributs, 5
Éducation, 4
Entretien, 4
Garde, 4
Surveillance, 4

Historique, 1
Intérêt de l'enfant, 6

Conduite générale des parents, 82

Coparentalité, *voir* Exercice conjoint de l'autorité parentale

Décès de l'un des parents, 9

Déchéance de l'autorité parentale, 67, 68

Caractère révisable de l'ordonnance, 95
Exception, 96
Preuve, 97

Caractéristiques, 70
Champ d'application, 69
Effets, 89
Adoption, 92
Changement de nom, 93, 94
Dispense de l'obligation alimentaire de l'enfant envers son parent, 91
Fardeau de preuve, *v.* intérêt de l'enfant; motif grave
Intérêt de l'enfant, 71, 74, 75
Mesure de protection, 76
Motif grave, 71-73, *voir aussi* Acte indigne à l'égard de l'enfant, Conduite générale des parents, Défaillance grave dans l'exercice des obligations parentales, Désintérêt ou abandon, Incarcération d'un parent, Non-paiement de la pension alimentaire, Violence et abus sexuels

Partielle, 90
Preuve d'expert (et), 77

Décision courante, 20, 23

Apanage du parent gardien, 17, 19
Intervention du parent non gardien, 30, 31
Non-intervention du tribunal, 29

Pouvoir de surveillance du parent non gardien, 18

Décision d'importance, 22-23

Prise conjointement, 21

Recours du parent écarté du processus décisionnel, 25

Théorie de l'avertissement, 24

Décision d'ordre médical

Consentement des parents aux soins, 32

Critère du meilleur intérêt de l'enfant, 33, 34

Mineur de 14 ans et plus, 36

Silence d'un parent, 35

Délégation de l'autorité parentale, 43

Intérêt de l'enfant, 45, 46

Révocable, 44

Temporaire, 44

Demande d'accès intérimaire, 98

Désintérêt ou abandon, 78, 79

Durée, 80

Enfant, *voir aussi* Ordonnance concernant l'enfant

Obligation, 106

Recours à l'encontre de décisions parentales, 108

Fardeau de preuve, 110

Permission du tribunal, 109

Sujet de droit, 107

Exercice conjoint de l'autorité parentale, 7, 15, 16, 37, *voir aussi* Décès de l'un des parents, Décision d'ordre médical, Décision d'importance

Conflit, 10

Conventions internationales, 8

Désaccord, 28

Non-incidence de l'intérêt des parents, 27

Prise en compte de l'intérêt de l'enfant, 26

Garde exclusive (et), 11-14, *voir aussi* Décision courante, Décision d'importance
Exception, *voir* Partage de l'autorité parentale

Incarcération d'un parent, 87, 88

Non-paiement de la pension alimentaire, 81

Ordonnance concernant l'enfant, 111

Modification

Test du changement, 112

Partage de l'autorité parentale, 38

Moyen d'éviter les conflits, 39

Placement des enfants, 40

Décision courante, 41

Décision extraordinaire, 42

Retrait ou suspension des attributs de l'autorité parentale, 90, 101, 102, 105

Intérêt de l'enfant, 104

Protection du lien familial, 103

Violence et abus sexuels, 85, 86

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

INTRODUCTION

1. **Historique** -- La puissance paternelle, ancêtre de notre autorité parentale actuelle, a des racines anciennes et puise sa source dans l'antiquité romaine où elle était désignée sous l'expression *patria potestas*. Elle était la prérogative de l'aîné des mâles d'une famille, le *pater familias*¹.

À cette époque, le principe de l'intérêt de l'enfant n'existait pas puisque les droits de chacun, au sens où nous l'entendons de nos jours, étaient subordonnés au pouvoir de l'aîné familial. Aussi, tous les membres d'un même clan, qu'ils soient adulte, homme, femme ou enfant, étaient-ils soumis à ce pouvoir décisionnel suprême, à l'exception des hommes adultes que le *pater familias* avait choisi

d'émanciper. Seuls ces derniers détenaient quelque pouvoir d'autodétermination, les autres demeurant, au plan juridique, des incapables.

Plus près de nous, le concept d'autorité maritale et paternelle absolue a longtemps été la norme, y compris, faut-il le souligner, à l'égard des femmes adultes mariées. Jusqu'en 1866, c'est la Coutume de Paris qui règle les droits civils des individus tant en Nouvelle-France qu'au Bas Canada. Elle établit la primauté juridique de l'homme, chef incontesté et, surtout, incontestable, sur l'épouse et les enfants².

La promulgation du *Code civil du Bas Canada*, en 1866, viendra confirmer ce statut privilégié que détient l'homme comme père et mari. En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code, le mari détient à la fois la puissance maritale et la puissance paternelle³. Quant à la femme mariée, ce nouveau Code fait d'elle une incapable tant en ce qui concerne ses propres droits civils⁴ qu'à l'égard de ses enfants⁵. Dans ce contexte, l'autorité parentale demeure totalement paternelle.

En 1964, la femme mariée acquiert sa capacité juridique⁶ et, en 1967, soit trois ans plus tard, l'expression « garde d'enfants », au sens où nous l'entendons désormais, fait son apparition dans le Code⁷. Les tribunaux peuvent dorénavant statuer sur la garde des enfants en dehors des règles qui régissent le litige qui oppose leurs parents comme époux. Il faut se souvenir qu'avant 1969, le conjoint qui est qualifié de fautif (au sens des obligations du mariage), lors du prononcé du jugement de séparation de corps, perd du même coup toute espérance d'obtenir la garde de ses enfants puisqu'ils sont confiés au parent en faveur de qui la séparation de corps est prononcée, procédure étroitement liée au concept de faute à l'époque⁸. La philosophie sous-jacente du Code présumait alors que les qualités parentales suivaient les qualités d'époux : bonne épouse-bonne mère / bon époux-bon père.

Malgré ces modifications législatives d'importance, la puissance paternelle perdure encore une décennie⁹ et demeure l'exclusivité du mari durant cette période.

Ce n'est que le 17 novembre 1977 que le législateur, en instituant la *Loi modifiant le Code civil*¹⁰, abroge définitivement la puissance paternelle et introduit en lieu et place l'autorité parentale conjointe¹¹, laquelle reconnaît dorénavant l'égalité entre les parents. Finalement, en 2002, le législateur accorde le statut de parent aux couples homosexuels avec l'adoption de la *Loi instituant l'union civile*¹².

Note(s) de bas de page

1 Voir, à ce propos, l'incomparable texte de Nicole ROY, « L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant et de la famille », (2001) 61 *R. du B.* 51.

2 L'un des rares droits dont bénéficiaient les femmes sous la Coutume de Paris était la communauté de biens en mariage. Malgré cela, la situation des femmes au Québec aux XVIII

^e et XIX^e siècles se compare favorablement à celle des femmes du Haut Canada soumises, à compter de 1791 à la common law, laquelle ne leur reconnaît à peu près aucun droit, pas même sur les biens maritaux, le régime de séparation de biens étant la norme. Cependant, 1791, c'est également l'année où les femmes se voient accorder le droit de vote, droit qu'elles perdront définitivement en 1841 et ne retrouveront, au Québec du moins, qu'en 1940. Voir à ce sujet : COLLECTIF CLIO, *L'histoire des femmes au Québec*, Montréal, Éditions Le Jour, 1992, p. 95 et 164.

3 Art. 243 C.c.B.C.

4 Elle ne peut contracter (art. 986) ni ester en justice (art. 986). Elle ne peut être tutrice (art. 282) ni curatrice (art. 337a)). Elle doit soumission à son mari (art. 174).

5 Elle ne peut consentir au mariage de ses enfants mineurs (art. 119), ne peut corriger ses enfants (art. 244) ni leur permettre de quitter le domicile (art. 245).

6 Bill 68 : *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, S.Q. 1964, c. 66.

7 Art. 200 C.c.B.C.

8 Art. 214 C.c.B.C. : « Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps [...] ». Il était donc vital de ne pas être l'époux qualifié de fautif lors du prononcé du jugement, vu les conséquences subséquentes sur la garde des enfants.

9 Art. 243 C.c.B.C.

10 L.Q. 1977, c. 72.

11 Art. 244 C.c.B.C.

12 *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, Projet de loi n^o 84, L.Q. 2002, c. 60.

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

I. ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

A. Composantes

2. **Article 598 C.c.Q.** -- L'autorité parentale des parents à l'égard de leurs enfants se fonde sur le principe liminaire défini à l'article 598 C.c.Q. en vertu duquel l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Dès la naissance de l'enfant¹, l'autorité parentale est dévolue aux parents par le seul effet de la loi².

Puisque l'autorité parentale est étroitement liée au statut de parent, il faut donc en inférer que, tant que la filiation d'un enfant n'est pas établie à l'égard d'une personne, il est impossible pour celle-ci de réclamer les pouvoirs liés à l'autorité parentale³.

3. **Article 599 C.c.Q.** -- L'article 599 C.c.Q. prévoit que l'autorité parentale comporte des droits mais aussi des obligations :

Art. 599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

L'autorité parentale n'est pas une sorte de privilège que le législateur reconnaît aux parents pour leur avantage personnel. Elle n'a de sens qu'en fonction de l'accomplissement des devoirs d'entretien, d'éducation et de surveillance qu'elle impose⁴.

Le refus de remplir les devoirs énumérés à l'article 599 C.c.Q. constitue un motif grave de déchéance de l'autorité parentale⁵.

4. **Quatre attributs** -- L'autorité parentale comporte quatre attributs. Ceux-ci sont générateurs à la fois de droits et d'obligations, et constituent le contenu de la fonction parentale⁶. Ce sont :

- a) **la garde**⁷ dans toutes ses formes, incluant les accès qui en constituent le démembrement⁸;
- b) **la surveillance** de l'enfant même, mais également de l'autre parent⁹, afin de s'assurer, notamment, que l'enfant ne connaît aucun élément qui pourrait mettre sa sécurité en péril¹⁰;
- c) **l'éducation**, laquelle comporte l'instruction scolaire au sens propre du terme, mais également l'apprentissage des règles qui permettent l'insertion sociale de l'enfant et l'atteinte de son autonomie, de même que son éducation morale et religieuse;
- d) **l'entretien**, lequel englobe toutes les choses nécessaires à la vie, notamment, nourriture, logement, vêtements et soins médicaux¹¹.

5. **Ne sont pas des attributs** -- L'administration des biens de l'enfant n'est pas un attribut de l'autorité parentale mais découle de la charge tutélaire¹². Il en est de même de la représentation de l'enfant dans l'exercice de ses droits civils¹³.

Ainsi, advenant un litige entre les parents quant à l'administration des biens d'un enfant, ceux-ci devront faire appel aux dispositions relatives à la charge tutélaire¹⁴.

6. **Intérêt de l'enfant** -- Les prérogatives des parents sont conçues dans l'intérêt de l'enfant; il s'agit moins de droits que de devoirs.

L'objectif ultime de l'autorité parentale vise à assurer que les enfants reçoivent tout le soutien nécessaire à leur épanouissement et à leur développement¹⁵.

B. Exercice

1. Principe

7. Exercice conjoint des parents -- De même que la tutelle (art. 192 C.c.Q.), l'autorité parentale appartient de plein droit aux parents (art. 600, al. 1 C.c.Q.).

Ceux-ci l'exercent en pleine égalité¹⁶ (art. 600 C.c.Q.), ni l'un ni l'autre ne possédant une autorité plus grande à l'égard de leurs enfants, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils habitent ensemble ou non¹⁷.

8. Effet des dispositions des conventions internationales -- Le *Code civil du Québec* donne effet aux dispositions des conventions internationales auxquelles le Québec adhère, notamment, à l'article 18 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, selon lequel les deux parents ont la responsabilité commune d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

9. Décès de l'un des parents -- Advenant le décès de l'un des parents, l'autorité parentale passe alors en exclusivité au parent survivant (art. 600, al. 2 C.c.Q.).

Les volontés ou directives qu'un parent aurait laissées relativement au bien-être de ses enfants postérieurement à son décès n'ont alors aucune valeur légale puisque, en raison de son décès, la garde légale des enfants passe de plein droit et en exclusivité au parent survivant qui, seul, exerce alors l'autorité parentale¹⁸.

10. Saisie du tribunal en cas de conflits -- En cas de conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, l'un de ses titulaires peut s'adresser au tribunal pour mettre fin à l'impasse lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert (art. 604 C.c.Q.).

2. Impact de la séparation des parents sur l'exercice de l'autorité parentale

a) Ordonnances de garde exclusive

(i) Avant 2003

11. Deux tendances jurisprudentielles -- Jusqu'en 2003, deux écoles de pensée jurisprudentielles s'affrontaient en matière d'exercice de l'autorité parentale lorsqu'une ordonnance de garde exclusive avait été rendue.

Pour la première école, l'attribution de la garde exclusive à l'un des parents n'avait aucune incidence sur le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents, si ce

n'est relativement aux décisions quotidiennes concernant l'enfant.

Par contre, pour les tenants de la deuxième école, de l'exclusivité de l'ordonnance de garde découlait le privilège de l'exercice de l'ensemble des attributs de l'autorité parentale, et ce, relativement à toutes les décisions touchant l'enfant, quelles qu'en fussent l'importance, limitant donc le rôle du parent non gardien à celui de simple « surveillant ». Selon ce scénario, il n'était pas nécessaire que le parent non gardien participe au processus décisionnel ni qu'il soit consulté. Les droits du parent non gardien se limitaient à ceux d'être informé des décisions prises et, le cas échéant, de saisir le tribunal pour en contester le bien-fondé, mais non le processus décisionnel en soi¹⁹.

(ii) Depuis la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *W. (D.) c. G. (A.)*

12. *W. (D.) c. G. (A.)*²⁰ -- En 2003, la Cour d'appel a réglé cet épineux problème, dans l'affaire *W. (D.) c. G. (A.)*²¹, dans le cadre d'un pourvoi relatif à une ordonnance de garde exclusive, laquelle précisait qu'elle incluait également « tous les pouvoirs de décision que comportent le droit et le devoir de garde, d'éducation et d'entretien des enfants »²².

La Cour a conclu que, ce faisant, le jugement avait attribué à la mère seule l'ensemble du pouvoir décisionnel à l'égard des enfants, faisant perdre au père son statut de titulaire de l'autorité parentale et ne lui conférant, en somme, qu'un pouvoir de surveillance quant à l'exercice des attributs de garde, de surveillance et d'éducation confiés à la mère, pouvoir lui permettant, tout au plus, de s'adresser au tribunal s'il n'était pas d'accord avec les décisions prises par l'intimée.

Or, au Québec, écrit la Cour, l'exercice conjoint de l'autorité parentale constitue la base même des relations des parents à l'égard de leurs enfants puisque le législateur leur a conféré, à l'article 600 C.c.Q., « la responsabilité commune d'élever leurs enfants et y a précisé que les parents, puisque égaux dans leurs rapports, exercent ensemble l'autorité parentale »²³.

Rien n'indique que cette égalité entre les parents soit remise en cause par leur séparation ou par toute ordonnance de garde rendue subséquemment. Au contraire, souligne la Cour, cet argument semble renforcé par le contenu de l'article 605 C.c.Q., lequel prévoit spécifiquement que l'autorité parentale conjointe subsiste même lorsque cesse la vie commune et que la garde de l'enfant est confiée à l'un des parents, voire à une tierce partie.

Conséquemment, la Cour a rejeté la thèse de l'exercice exclusif de l'autorité parentale par le parent titulaire d'un jugement de garde et a réaffirmé que l'autorité parentale conjointe continue de s'appliquer, que les enfants soient avec l'un ou l'autre des parents²⁴.

13. *Droit de la famille -- 09746*²⁵ -- Plus récemment, dans l'affaire *Droit de la famille -- 09746*²⁶, la Cour d'appel a réitéré que toute théorie qui ferait d'un des parents un simple

spectateur dans la vie de ses enfants est désuète et ne saurait trouver application dans notre droit²⁷.

Il est désormais clairement établi qu'une ordonnance de garde n'a pas pour effet d'investir le parent à qui elle est confiée de l'ensemble de l'autorité parentale, le principe des responsabilités parentales conjointes demeurant²⁸.

Comme l'a écrit le juge Dalphond, au-delà des textes eux-mêmes, l'esprit même du Code dicte une telle interprétation puisqu'elle :

[...] encourage la participation active de chacun des parents, plutôt que l'exclusion du parent non gardien, ce qui risquerait d'ailleurs d'entraîner à long terme son désintérêt pour l'enfant et son évolution et la perte y associée pour l'enfant de cette présence d'une figure parentale.²⁹

14. Obligation d'élever les enfants de concert -- Faisant vie commune ou séparés, les parents ont donc l'obligation d'élever leurs enfants de concert³⁰. En résumé :

- l'autorité parentale appartient d'office aux deux parents³¹;
- les responsabilités qui en découlent sont conjointes;
- ni l'un ni l'autre des parents ne dispose à cet égard d'une autorité plus grande ou d'un droit de veto³²;
- ces principes sont valables, que les parents soient mariés ou non, et qu'ils cohabitent ou ne vivent plus sous le même toit³³;
- ce principe d'égalité entre les deux parents s'applique, que l'ordonnance de garde soit émise sous l'égide de la *Loi sur le divorce*³⁴ ou en vertu du *Code civil du Québec*³⁵, et ce, en raison du fait que les principes du bijuridisme adoptés par le Parlement fédéral³⁶ obligent à harmoniser la législation fédérale sur le divorce avec le droit civil québécois, et non l'inverse. Cela implique qu'au Québec, la loi fédérale ne vise pas à introduire des notions de common law qui deviendraient applicables à la garde et à l'autorité parentale, mais, au contraire, à intégrer les notions de droit civil québécois aux ordonnances qui découlent de la loi fédérale, soit la *Loi sur le divorce*³⁷.

15. Norme de la coparentalité -- L'article 605 C.c.Q. implique que les parents continuent à être investis conjointement de l'autorité parentale et que la norme est et demeure la coparentalité³⁸, quel que soit la nature ou l'état de leur relation conjugale. Comme on l'a souvent souligné dans les affaires de garde d'enfants, un enfant n'est pas un bien sur lequel les parents ont un droit de propriété, c'est un être humain envers lequel les parents ont des obligations sérieuses³⁹.

b) Limites au principe de l'autorité parentale conjointe

(i) Introduction

16. **Principe** -- Le principe de l'égalité des deux parents relativement à l'exercice de l'autorité parentale étant posé, ceux-ci doivent-ils se consulter pour TOUTES les décisions concernant leurs enfants? Si l'autorité parentale telle qu'elle existe dans notre Code implique qu'en principe, cette égalité juridique entre les parents se traduit par l'élaboration d'un projet éducatif conjoint conçu dans le meilleur intérêt de leurs enfants et par la prise de décisions qui s'harmonisent avec ce projet, dans les faits, cela ne signifie pas pour autant que les parents sont tenus de se consulter à propos de toute décision touchant la vie de leurs enfants; en cette matière, tout dépendra de l'importance de la question.

17. **Décisions courantes : apanage du parent gardien** -- En 1987, la Cour suprême du Canada faisait déjà référence aux décisions courantes, lesquelles sont majoritairement l'apanage du parent gardien. En réalité, cela :

[...] signifie qu'une parcelle de l'autorité parentale échappe, quant à son exercice, au parent non gardien. Le gardien exerce un contrôle évident sur le choix des sorties, des loisirs et des fréquentations de l'enfant; il est aussi amené, par sa position privilégiée, à prendre les décisions courantes qui affectent la vie de l'enfant.⁴⁰ (Nous soulignons)

18. **Pouvoirs du parent non gardien** -- Pareil constat ne signifie pas pour autant qu'il faut retirer ou nier au parent non gardien les pouvoirs qui lui sont propres et son rôle d'acteur parental de premier plan. Celui-ci demeure investi du pouvoir de surveillance quant aux décisions quotidiennes prises par l'autre parent et, si une décision prise par ce dernier lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, il dispose du recours prévu à l'article 604 C.c.Q.⁴¹, soit saisir le tribunal, lequel statuera alors dans l'intérêt de l'enfant.

Il appartient également au parent non gardien de décider des grandes orientations de la vie de ses enfants. En pratique, cela signifie que celui-ci DOIT être consulté pour toutes les décisions d'importance et celles-ci doivent se prendre d'un commun accord entre les parents⁴².

Presque 10 ans plus tard, la Cour suprême a repris ces mêmes principes dans *S. (D.) c. W. (V.)*⁴³, mais, cette fois, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*⁴⁴. Distinguant les notions de décision importante et de décision courante, la Cour souligne encore une fois que, si le parent gardien a l'avantage de l'initiative relativement aux décisions de peu de conséquences, puisque, sur une base annuelle, il a les enfants plus souvent sous sa responsabilité immédiate, il n'en est pas de même pour les décisions d'importance.

Si le parent non gardien n'exerce plus le pouvoir qui était sien durant la vie commune :

- il n'en conserve pas moins un droit de surveillance à l'égard des décisions courantes prises par l'autre parent; et

- si celles-ci lui semblent contraires à l'intérêt de ses enfants, il dispose du recours prévu à l'article 604 C.c.Q.⁴⁵.

(ii) Décisions routinières ou de peu d'importance et décisions d'importance

-- Décisions routinières ou de peu d'importance

19. **Principe** -- En ce qui concerne les décisions de peu d'importance, le parent sous la responsabilité duquel se trouve l'enfant exerce seul le pouvoir décisionnel, et ce, quelle que soit la modalité de garde en vigueur puisque ce pouvoir suit l'enfant.

20. **Illustrations** -- Qu'en est-il réellement des décisions routinières, en d'autres termes où se situe la frontière entre une décision relevant exclusivement du quotidien et celle qui relève de l'exercice conjoint de l'autorité parentale?

Les décisions qui ont été qualifiées de quotidiennes par les tribunaux sont celles-ci :

- aller chercher l'enfant à l'école⁴⁶;
- l'emmener au cinéma⁴⁷;
- exiger qu'il porte un casque pour le vélo ou le ski⁴⁸;
- fixer l'heure des repas, du coucher et, généralement, la routine de la maison⁴⁹;
- la coupe des cheveux et des ongles de l'enfant⁵⁰;
- le suivi scolaire⁵¹;
- le lieu de résidence de l'enfant⁵²;
- la participation à un court voyage scolaire, par opposition à un voyage scolaire de plusieurs semaines ou qui pourrait comporter des risques pour l'enfant⁵³;
- le suivi régulier auprès des professionnels de la santé, médecin, pédiatre, optométriste, dentiste ou autre⁵⁴.

-- Décisions d'importance

21. **Principe** -- Quant aux décisions d'importance, en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale, le parent non gardien a le droit de déterminer les options majeures relatives à l'orientation de la vie de son enfant⁵⁵ puisqu'il demeure investi de l'autorité parentale et qu'il en exerce tous les attributs qui ne s'opposent pas à l'exercice de la garde par l'autre parent⁵⁶.

Le parent titulaire de l'ordonnance de garde ne peut, ni ne devrait, se comporter comme seul maître à bord. En pareil cas, le parent non gardien pourrait contester avec succès le bien-fondé des décisions prises sans qu'il ait été consulté⁵⁷.

Tout récemment, la Cour d'appel dans *Droit de la famille -- 09746*⁵⁸, a analysé la frontière qui

sépare les pouvoirs exclusifs que peut exercer chaque parent quant aux décisions relatives à leurs enfants et les pouvoirs qu'ils sont tenus d'exercer conjointement. Celle-ci réitère que le seul fait qu'un jugement confie la garde d'un enfant à un parent ne l'investit pas de toute l'autorité parentale, ni ne lui donne une tutelle prépondérante⁵⁹. Les responsabilités parentales demeurent conjointes et chacun des parents demeure investi de l'autorité parentale⁶⁰.

22. Illustrations -- Quant aux décisions d'importance, ce sont celles qui concernent :

- les traitements médicaux⁶¹;
- le choix des écoles⁶²;
- le choix de la garderie⁶³;
- les consultations thérapeutiques⁶⁴;
- la participation à un voyage à l'étranger⁶⁵;
- l'inscription à une activité parascolaire qui se prolongera pendant plusieurs semaines ou qui comporte des risques importants, etc.⁶⁶;
- la fréquentation scolaire même⁶⁷;
- une intervention chirurgicale⁶⁸;
- un examen médical délicat⁶⁹;
- les traitements en pédopsychiatrie⁷⁰;
- les décisions importantes sur le plan médical ou académique⁷¹;
- le choix de la langue d'enseignement⁷²;
- le choix de traitements énergétiques⁷³;
- le droit d'être avisé que son enfant de 14 ans et plus doit être gardé plus de 12 heures dans un établissement de santé⁷⁴;
- le choix d'activités parascolaires ou sportives qui empiètent sur le temps d'accès du parent non gardien⁷⁵.

-- Décisions routinières et d'importance : frontière entre les deux compétences

23. Décisions routinières et d'importance -- Certaines activités relèvent parfois des deux compétences⁷⁶. Il en sera ainsi, notamment, de la planification d'activités qui s'échelonnent sur une période donnée et qui auront parfois une incidence sur les périodes d'exercice de droits d'accès. En pareil cas, les deux parents doivent se concerter⁷⁷.

(iii) Pouvoir d'ingérence

-- En matière de décision d'importance

24. Théorie de l'avertissement -- En matière de décision d'importance, la théorie de l'avertissement *a priori* s'applique⁷⁸ et les parents doivent se consulter et prendre une décision conjointe.

25. Recours du parent écarté du processus décisionnel -- S'il y a absence de consultation, le parent écarté du processus décisionnel pourra s'adresser aux tribunaux afin de contester le bien-fondé de la décision ainsi prise et, pour ce faire, celui-ci n'aura qu'à établir que celle-ci ne correspond pas au meilleur intérêt de l'enfant⁷⁹.

En matière de décision d'importance, il arrive aussi que, malgré les tentatives faites de part et d'autre, les parents n'arrivent pas à s'entendre sur la décision qui s'avérerait appropriée dans l'intérêt de leur enfant. En pareil cas, les parents n'ont d'autre choix que de faire appel au tribunal et de requérir que celui-ci exerce la discrétion qui est sienne en vertu de l'article 604 C.c.Q.

26. Intérêt de l'enfant, seul critère décisionnel -- Dans le cas de décisions relatives à l'autorité parentale conjointe, chacun des parents peut saisir le tribunal en cas de simple désaccord. Le tribunal doit alors trancher entre deux projets éducatifs pour l'enfant, au sens large du terme. En pareil cas, il statuera en fonction du meilleur intérêt de celui-ci, seul critère en pareille matière, principe maintes fois réitéré par la Cour suprême⁸⁰ et appliqué à la lumière des besoins propre à chaque enfant⁸¹.

27. Non-incidence de l'intérêt des parents -- En pareil cas, ce n'est pas l'intérêt des parents qui doit primer, mais bien celui de l'enfant⁸². Il ne s'agit pas non plus de rendre une décision conforme à celles que ces parents ont pu prendre par le passé à l'égard de leurs autres enfants, notamment, en matière de parcours scolaire⁸³, car chaque enfant est unique. Le tribunal décidera donc en fonction de l'intérêt de l'enfant et non en fonction des désirs des parents, de leurs croyances, notamment, en matière de médecine alternative⁸⁴, des menaces de l'un d'eux⁸⁵ ou même des inconvénients que pareille décision pourrait leur causer⁸⁶.

28. Cas de sanction par le tribunal -- Cependant, encore faut-il que ce recours ne soit pas l'objet de vaines querelles ou l'outil suprême par lequel l'un des parents exprime ses désirs de vengeance envers l'autre.

Comme l'écrit Michel Tétrault :

Tout sera question de circonstances et le tribunal pourrait sanctionner un recours qui soumettrait une question en litige qui n'était pas importante pour le meilleur intérêt de l'enfant et qui ne nécessitait pas qu'un tiers s'y penche. Cette sanction pourra prendre sa source dans la règle de la proportionnalité (art. 4.2 C.p.c.), dans l'attribution des dépens soit à l'encontre du parent qui a saisi le tribunal de la question ou de l'autre parent qui a refusé indûment de consentir ou finalement dans les dispositions du *Code de procédure civile* relatives au recours abusif (art. 54.2 C.p.c.).⁸⁷

-- En matière de décision routinière

29. Non-intervention des tribunaux sauf dans certaines circonstances -- Relativement aux décisions routinières, la même règle ne s'applique pas. Ainsi, si celles-ci sont soumises au pouvoir de surveillance de l'autre parent⁸⁸, celui-ci ne pourra réclamer l'intervention du tribunal

que s'il en vient à la conclusion que certaines décisions compromettent la sécurité, le développement ou la santé de l'enfant⁸⁹.

30. Intervention appropriée d'un parent -- Le parent non gardien pourra s'ingérer dans les décisions quotidiennes de l'autre s'il s'avère que celles-ci sont contraires à la santé de l'enfant⁹⁰.

L'intérêt de l'enfant doit être considéré dans une large perspective. Ainsi, les tribunaux pourront aller jusqu'à ordonner à l'un des parents de respecter les routines de l'autre avec l'enfant, lorsqu'il s'avère que celles-ci ont été suggérées par les professionnels traitants et sont nécessaires à son apprentissage et à son développement en raison des handicaps ou des difficultés dont il est affecté⁹¹.

31. Intervention inappropriée d'un parent -- Cependant, cela ne veut pas dire qu'un des parents, qu'il soit titulaire ou non de la garde, peut dicter à l'autre sa conduite⁹², chacun des parents étant présumé détenir la capacité requise pour voir aux besoins de ses enfants⁹³.

À titre d'exemple, le tribunal refusera de rendre des ordonnances de régime alimentaire particulier pour des enfants qui ne connaissent aucun problème de santé particulier⁹⁴. Il en sera de même de demandes relatives à la température ambiante de la chambre des enfants chez leur père.

Aussi, les interventions d'un parent s'avéreront inappropriées lorsqu'elles concernent le quotidien des enfants, notamment, la décision unilatérale d'un parent de faire couper les cheveux de sa cadette, cheveux que l'autre parent, le parent gardien, gardait longs depuis sa naissance, ou l'omission de couper les ongles des enfants⁹⁵. Il en sera de même des interventions intempestives du parent non gardien causant des attentes et des délais dont, finalement, les conséquences seront subies par les enfants⁹⁶.

(iv) Spécificité des règles en lien avec des décisions d'ordre médical

-- Traitements médicaux et thérapeutiques

32. Consentement des parents aux soins -- Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 14 ans⁹⁷, ce sont les parents qui doivent consentir aux soins de leur enfant (art. 14 et 59 C.c.Q.).

Le désaccord au sujet de l'exercice de l'autorité parentale peut donc aussi concerner des décisions d'ordre médical.

33. Critère du meilleur intérêt de l'enfant -- En cas de litige, ce sera le tribunal qui devra trancher, et ce, comme dans tout autre cas de conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale, avec à l'esprit comme seul critère, le meilleur intérêt de l'enfant⁹⁸.

34. Illustrations -- Les tribunaux ont ainsi autorisé :

- un suivi en pédopsychiatrie pour l'enfant⁹⁹;
- un suivi par un psychologue¹⁰⁰;
- la vaccination d'un enfant contre la grippe A-H1N1¹⁰¹.

Ils ont, par ailleurs, refusé :

- des traitements énergétiques¹⁰²;
- une opération pour recoller les oreilles¹⁰³;
- la prise de Ritalin¹⁰⁴. Dans ce dernier cas, il est fréquent que le tribunal autorise les autorités scolaires à administrer le médicament¹⁰⁵.

Parallèlement, les tribunaux ont confié à l'un ou l'autre des parents, en exclusivité, l'exercice de l'autorité parentale en lien avec :

- le suivi médical futur des enfants, sous réserve des visites médicales d'urgence¹⁰⁶.

Nathalie Girard souligne que les demandes d'un parent pour être autorisé à soumettre un enfant à un traitement médical seront majoritairement rejetées par les tribunaux lorsque le traitement ou l'intervention peut être reporté à la majorité de l'enfant et que celui-ci n'a pas l'aval des deux parents¹⁰⁷.

Celle-ci indique aussi qu'il en serait de même de soins ou de traitements dont la réussite dépend de la participation du mineur, de traitements non thérapeutiques et, enfin, de ceux qui ne font que retarder une mort certaine¹⁰⁸.

35. Cas d'exception -- En matière d'autorisation médicale, le silence de l'autre parent pourra être interprété comme un acquiescement, particulièrement dans les cas où, bien qu'ayant initialement déclaré son opposition, ce parent n'y donne aucune suite et ne prend aucune information auprès des autorités médicales appropriées¹⁰⁹.

De même, il ne sera pas reproché à un parent de faire subir à l'enfant des examens médicaux à l'insu de l'autre partie s'il a de sérieuses raisons de croire que les prescriptions médicales ne sont pas suivies lorsque l'enfant est avec cette dernière¹¹⁰.

Par contre, sera considéré comme éminemment répréhensible de la part d'un parent le fait d'avoir soumis son enfant à de nouveaux examens médicaux déplaisants, sachant que la mère venait de lui faire subir les mêmes examens par son médecin spécialiste, et ce, dans le seul but de tenter de la contredire¹¹¹.

-- Aliénation entre vifs d'une partie du corps humain

36. Règles spécifiques aux mineurs -- Les mineurs, même âgés de 14 ans ou plus, sont soumis à un régime d'exception, lequel prévoit qu'un ensemble de conditions spécifiques devront être remplies avant que ne soit autorisée pareille aliénation.

En matière de don fait par un mineur, les articles 17 et suivants C.c.Q. posent les conditions suivantes :

- la partie du corps doit être susceptible de régénération¹¹²;
- il ne doit pas en résulter un risque sérieux pour la santé du mineur¹¹³;
- le consentement du titulaire de l'autorité parentale, mandataire, tuteur ou curateur est requis¹¹⁴;
- l'autorisation du tribunal est nécessaire¹¹⁵;
- l'avis d'experts¹¹⁶;
- le consentement doit être donné par écrit¹¹⁷;
- l'aliénation doit être gratuite¹¹⁸;
- l'enfant de 14 ans ou plus doit consentir¹¹⁹.

La décision devra, en outre, tenir compte du meilleur intérêt de l'enfant¹²⁰.

À titre d'exemple, nous vous référons à l'affaire *A c. B*¹²¹ dans laquelle les parents requéraient l'autorisation du tribunal afin que soit prélevée la moelle d'un de leur fils, Vincent, âgé de 16 ans, pour être greffée chez Damien, leur benjamin, ce dernier étant atteint d'une leucémie aiguë, laquelle, si non traitée, s'avérerait mortelle¹²².

(v) Partage de l'autorité parentale comme outil d'évitement des conflits parentaux

37. La règle : l'exercice exclusif n'est pas approprié -- Il n'est pas possible aux tribunaux de retirer l'exercice d'un ou de plusieurs des attributs de l'autorité parentale à l'un des parents avec comme seul objectif d'éviter les querelles incessantes qui existent entre les parents, et ce, même si, de prime abord, cette solution peut sembler appropriée pour éviter aux enfants le conflit incessant entre leurs parents.

À titre d'exemple, l'affaire *W. (D.) c. G. (A.)*¹²³, laquelle a nécessité du tribunal une audition de 11 jours, la lecture de quelque 200 pages d'expertises et d'autant de pages de courriels, indiquant l'ampleur du litige opposant les parties, le tribunal a qualifié la situation prévalant entre les parents de « guerre de tranchée »¹²⁴. La juge de première instance a considéré que pareille querelle justifiait qu'elle accorde la garde exclusive à un seul des parents, soit la mère, mais également qu'elle lui confie en exclusivité les attributs de l'autorité parentale, avec comme objectif déclaré de retirer les enfants du climat malsain auquel les querelles incessantes de leurs parents les soumettaient de façon chronique.

Or, même en des circonstances aussi extrêmes, la Cour d'appel a considéré que l'exercice exclusif n'est pas approprié et que toute forme de déchéance ou de retrait de l'exercice des attributs de l'autorité parentale doit être fondée sur l'indignité parentale de l'un des parents, et non sur la mésentente existant entre eux.

Il en est de même de l'interdit de contact entre les parents, lequel ne justifie pas, en soi, l'exercice exclusif de l'autorité parentale par l'un d'eux¹²⁵. En certains cas, la demande d'exercice exclusif de l'autorité parentale sera même considérée comme une tentative d'exclure l'autre parent de la vie de l'enfant¹²⁶.

38. Exercice exclusif approprié dans des circonstances exceptionnelles -- L'autorité parentale doit être exercée par le père et la mère conjointement, et ce, même après la fin de la vie commune, sauf situation tout à fait exceptionnelle¹²⁷.

Ce n'est donc qu'en présence de motifs graves, de difficultés comportementales, de manquements ou de négligence qu'il y aura lieu de déroger à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et d'ordonner le retrait d'exercice d'un des attributs de l'autorité parentale¹²⁸ (voir ci-après la section IV).

39. Partage des responsabilités comme moyen d'éviter les conflits -- Dans cette perspective, faut-il réitérer que l'exercice conjoint de l'autorité parentale est et demeure la règle¹²⁹. Il existe cependant certaines décisions qui, dans le but d'éviter la répétition de conflits entre les parents, ordonnent le partage des responsabilités parentales. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un démembrement des attributs de l'autorité parentale comme tel mais plutôt de l'aménagement de leur exercice. Ce sera le cas, notamment, des décisions qui partagent entre les deux parents la responsabilité des décisions financières liées aux vêtements des enfants, de même que la responsabilité du suivi scolaire général¹³⁰.

(vi) Cas particulier de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

40. Qu'en est-il de l'autorité parentale? -- Dans le cadre d'un dossier où le litige entre les parents affectait les enfants dans une large mesure, la Cour d'appel a récemment souligné, bien qu'en *obiter dictum*, qu'à défaut pour les parents d'aller chercher l'aide appropriée leur permettant de pallier leurs lacunes parentales, notamment, en matière d'aliénation en ce qui concernait le père, le placement de leurs enfants pourrait être envisagé¹³¹.

Mais si cela devait se réaliser, qu'en est-il de l'autorité parentale des parents dont les enfants sont l'objet de telles ordonnances? L'ordonnance confiant l'enfant au directeur de la protection de la jeunesse pour placement en famille d'accueil fait échec à l'exercice par les parents d'un attribut important de l'autorité parentale, à savoir le droit et le devoir d'assumer de façon quotidienne la garde physique de leur enfant. Celle-ci est dès lors assumée par la tierce personne à qui le directeur de la protection de la jeunesse l'a confié et l'effet à l'égard des parents est le même que lorsque la garde des enfants est confiée à un tiers par la Cour supérieure.

41. Consentement des parents non requis pour les décisions courantes -- Le fait d'assumer la garde physique comprend nécessairement des obligations et des pouvoirs inhérents permettant de fournir à l'enfant les soins, l'entretien et l'éducation sur une base continue pour la période

pendant laquelle la garde physique est confiée. Il n'y a donc pas lieu de demander ou d'obtenir le consentement des parents pour l'exercice de ces obligations et pouvoirs, donc, pour toutes les décisions courantes découlant nécessairement de la présence de l'enfant¹³².

42. Consentement des parents requis pour les décisions extraordinaires -- Il en va cependant autrement des décisions extraordinaires ne découlant pas de façon usuelle et nécessaire du fait d'assumer la garde physique, comme autoriser une intervention chirurgicale ou des soins médicaux importants, et non de simple routine¹³³; en pareilles circonstances, les parents demeurent seuls investis du pouvoir décisionnel.

Note(s) de bas de page

1 *P. (A.) c. S. (A.)*, EYB 1994-28690, par. 13, [1994] J.Q. no 1115 (C.S.).

2 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 15, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595.

3 *Droit de la famille -- 07528*, 2007 QCCA 361, par. 54, [2007] J.Q. no 1895.

4 *P. (A.) c. S. (A.)*, EYB 1994-28690, par. 15, [1994] J.Q. no 1115 (C.S.).

5 Jean PINEAU, *La famille : droit applicable au lendemain de la « Loi 89 »*, Montréal, PUM, 1983, p. 346.

6 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 14-15, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

7 *S. (D.) c. W. (V.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, par. 60, [1996] A.C.S. no 53; *K.D. c. M.D.*, REJB 2003-38425, par. 37, [2003] J.Q. no 1518 (C.S.).

8 *K.D. c. M.D.*, REJB 2003-38425, par. 39, [2003] J.Q. no 1518 (C.S.).

9 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50.

10 *Droit de la famille -- 093305*, 2009 QCCS 6241, EYB 2009-169052, [2009] J.Q. no 17044.

11 Jean-Sébastien VAILLANCOURT, *L'enfant : sujet ou objet de droit, qu'en est-il?*, Collection Yvon Blais, vol. 4, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009CBL23, p. 3; *V. (T.) c. N. (M.)*, REJB 2004-61420, [2004] J.Q. no 5463 (C.S.).

12 *Droit de la famille -- 2118*, EYB 1995-72300, [1995] R.D.F. 39, [1995] J.Q. no 2375 (C.S.).

13 Art. 158 et 159 C.c.Q.

14 *Droit de la famille -- 2118*, EYB 1995-72300, [1995] R.D.F. 39, [1995] J.Q. no 2375 (C.S.).

15 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 15, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595; *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 14-15, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

16 Art. 600 C.c.Q.

17 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 36, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

18 *Droit de la famille -- 072232*, 2007 QCCA 1180, par. 17-18, EYB 2007-114300, [2007] J.Q. no 11203.

19 Voir, à ce propos, l'excellent article de M^e Nicole ROY, « L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant et de la famille », (2001) 61 *R. du B.* 53, 115 et suiv.

20 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

21 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

22 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, par. 15, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

23 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, par. 22, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

24 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, par. 26, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

25 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

26 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

27 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 39, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.). Voir aussi : Albert MAYRAND, « La garde conjointe, rééquilibrage de l'autorité parentale », (1988) 67 *R. du B. can.* 193; Nicole ROY, « L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant et de la famille », (2001) 61 *R. du B.* 51. Dès 1998, le rapport du Parlement *Pour l'amour des enfants* rejetait également cette vision monolithique de l'autorité parentale : PARLEMENT DU CANADA, *Pour l'amour des enfants*, Rapport du comité mixte spécial sur la garde et les droits de visite des enfants, Ottawa, décembre 1998.

28 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 39, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.). Voir aussi : Marie PRATTE, « La garde conjointe des enfants de familles désunies », (1988) 19 *R.G.D.* 525; Michelle GIROUX, « Le partage des responsabilités parentales

après une rupture : rôle et limites du droit », (2003) 105 *R. du N.* 87; Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2005RDF25; Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, PUL, 2005.

29 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 47, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

30 *P.D. c. R.M.*, [2006] J.Q. no 4984 (C.S.), conf. par [2007] J.Q. no 1245, par. 4 (C.A.).

31 Art. 192 et 598 C.c.Q.

32 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 36, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

33 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

34 *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2^e suppl.).

35 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, par. 26, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.). Voir aussi : *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

36 *Loi d'harmonisation n^o 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4, art. 8.

37 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

38 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

39 *Racine c. Woods*, [1983] 2 R.C.S. 173, [1983] A.C.S. no 71.

40 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 68, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50.

41 Maintenant l'article 604 C.c.Q.

42 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 69-70, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50.

43 *S. (D.) c. W. (V.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, [1996] A.C.S. no 53.

44 L.R.Q., c. A-23.01.

45 *S. (D.) c. W. (V.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, par. 68, [1996] A.C.S. no 53. Voir aussi : *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

46 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 41, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

47 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 41, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

48 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 41, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

49 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 41, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

50 *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, par. 16, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

51 *Droit de la famille -- 071029*, EYB 2007-119215, [2007] J.Q. no 18066 (C.S.).

52 *S. (D.) c. W. (V.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, par. 68, [1996] A.C.S. no 53. Le pouvoir décisionnel du parent gardien quant au choix du lieu de résidence de l'enfant demeure, néanmoins, assujéti au droit du parent non gardien d'en contester l'exercice au moyen du recours prévu à l'article 604 C.c.Q.

53 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 45, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

54 *Droit de la famille -- 071029*, EYB 2007-119215, [2007] J.Q. no 18066 (C.S.).

55 *S. (D.) c. W. (V.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, par. 69, [1996] A.C.S. no 53.

56 *S. (D.) c. W.(V.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, par. 70, [1996] A.C.S. no 53.

57 *S. (D.) c. W.(V.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, par. 46, [1996] A.C.S. no 53. Autrement dit, séparés ou non, les parents devraient continuer de se comporter tout comme ils le faisaient durant la vie commune.

58 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

59 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 38, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.). Voir aussi : Marie PRATTE, « La garde conjointe des enfants de familles désunies », (1988) 19 *R.G.D.* 525; Michelle GIROUX, « Le partage des responsabilités parentales après une rupture : rôle et limites du droit », (2003) 105 *R. du N.* 87; Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2005RDF25; Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, PUL, 2005.

60 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 42-44, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

61 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 41, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

62 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.); *E.K. (S.A.) c. B. (I.)*, EYB 2006-110468, J.E. 2007-17, [2006] J.Q. no 18948 (C.S.); *Droit de la famille -- 092147*, 2009 QCCS 4037, [2009] J.Q. no 8949, conf. par 2010 QCCA 195, [2010] J.Q. no 704. *Contra* : *Droit de la famille -- 072296*, 2007 QCCS 4439, EYB 2007-124442, [2007] J.Q. no 11084 (dans ce dossier, le choix de l'école découlait du déménagement de la mère); *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

63 *C.P. c. L.G.*, [2006] J.Q. no 9195 (C.S.), conf. par 2007 QCCA 392, [2007] J.Q. no 1927 (ordonnance de conserver la même garderie pour l'enfant).

64 *D.R. c. C.S.*, 2006 QCCS 2004, par. 32, EYB 2006-103839, [2006] J.Q. no 3388 : le tribunal souligne même qu'il n'appartient pas au père de décider seul de l'opportunité de consultations pour les enfants. Les nombreuses ingérences de celui-ci ont même retardé le soutien dont ceux-ci avaient besoin.

65 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 41, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

66 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 44, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

67 *Droit de la famille -- 071324*, EYB 2007-120187, 2007 QCCA 746, [2007] J.Q. no 5532.

68 *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

69 *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

70 *P.S. c. D.A.*, REJB 2006-105432, par. 54, [2006] J.Q. no 4570 (C.S.).

71 *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, par. 31, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

72 *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

73 *P.S. c. D.A.*, REJB 2006-105432, par. 54, [2006] J.Q. no 4570 (C.S.) : la mère croyait fermement aux traitements énergétiques et a même fait témoigner, au soutien de sa position, une enfant de huit ans atteinte d'amyotrophie spinale, une maladie dégénérative neurologique, laquelle recevait des traitements d'énergie au centre où la mère voulait faire traiter son fils. La demande a été refusée, le bien-fondé scientifique desdits traitements n'ayant pas été établi.

74 Art. 14 C.c.Q. Voir aussi : *S. (D.) c. W. (V.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, par. 69, [1996] A.C.S. no 53.

75 *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

76 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

77 *D.R. c. C.S.*, 2006 QCCS 2004, par. 34, EYB 2006-103839, [2006] J.Q. no 3388.

78 Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 736.

79 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 45-46, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

80 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 42, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50; *S. (D.) c. W. (V.)*, [1996] 2 R.C.S. 108, par. 79, [1996] A.C.S. no 53; *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, par. 9, REJB 2001-25876, [2001] A.C.S. no 60.

81 *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, par. 13, [2001] A.C.S. no 60. En

cette matière, chaque cas en est un d'espèce.

82 *P.S. c. D.A.*, REJB 2006-105432, [2006] J.Q. no 4570 (C.S.).

83 *Droit de la famille -- 092147*, 2009 QCCS 4037, [2009] J.Q. no 8949, conf. par 2010 QCCA 195, [2010] J.Q. no 704 : il s'agissait ici d'un litige relatif au choix de l'école de l'enfant, la mère plaidant que son fils devait aller à la même école que son frère aîné alors que le père requérait qu'il aille dans une école publique offrant des services susceptibles de résoudre les difficultés scolaires qu'il connaissait. Ce dernier choix a été retenu.

84 *P.S. c. D.A.*, REJB 2006-105432, par. 78, [2006] J.Q. no 4570 (C.S.).

85 *P.S. c. D.A.*, REJB 2006-105432, par. 89-90, [2006] J.Q. no 4570 (C.S.) : il faut souligner que le père avait affirmé à deux reprises, lors des audiences, que, si le tribunal ne faisait pas droit à sa demande, soit la garde exclusive et le contrôle de tous les attributs de l'autorité parentale, il disparaîtrait de la vie de l'enfant.

86 *Droit de la famille -- 072296*, 2007 QCCS 4439, par. 10, [2007] J.Q. no 11084. La mère avait déménagé à cause de problèmes liés à sa voisine et au temps de transport pour aller travailler. Elle demandait que l'enfant, en garde partagée, change d'école pour fréquenter celle de son nouveau quartier. La demande a été refusée, car l'avoir accueillie n'aurait entraîné des aspects positifs que pour la mère, le père ayant alors à assumer le transport que celle-ci ne voulait pas faire et l'enfant ayant à changer d'institution scolaire.

87 Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en droit de la famille -- La jurisprudence marquante de 2008-2009 : l'enfant et le litige familial », dans *Développements récents en droit familial (2009)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2009, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2009DEV1587, p. 4.

88 Art. 605 C.c.Q.

89 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 44, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

90 *Droit de la famille -- 093305*, 2009 QCCS 6241, EYB 2009-169052, [2009] J.Q. no 17044. Par exemple, requête pour interdire de mettre l'enfant en présence de chiens en raison de ses allergies.

91 *F.-B. (K.) c. H. (J.-F.)*, [2006] J.Q. no 8150 (C.S.).

92 *Droit de la famille -- 06668*, 2006 QCCS 7821, J.E. 2006-1031, [2006] J.Q. no 17382.

93 *Droit de la famille -- 06668*, 2006 QCCS 7821, par. 16, J.E. 2006-1031, [2006] J.Q. no 17382.

94 *Droit de la famille -- 06668*, 2006 QCCS 7821, J.E. 2006-1031, [2006] J.Q. no 17382. La seule base pour demander une telle ordonnance résidait dans des antécédents

familiaux non prouvés.

95 *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, par. 16, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

96 *D.R. c. C.S.*, 2006 QCCS 2004, par. 34, EYB 2006-103839, [2006] J.Q. no 3388.

97 À compter de l'âge de 14 ans, l'enfant est habilité à prendre ces décisions seul (art. 14 et 17 C.c.Q.).

98 *P.S. c. D.A.*, REJB 2006-105432, par. 80-81, [2006] J.Q. no 4570 (C.S.).

99 *P.S. c. D.A.*, REJB 2006-105432, par. 86, [2006] J.Q. no 4570 (C.S.) (autorisé).

100 *Droit de la famille -- 092147*, 2009 QCCS 4037, [2009] J.Q. no 8949, conf. par 2010 QCCA 195, par. 88-91, [2010] J.Q. no 704 (autorisé).

101 *Droit de la famille -- 093305*, 2009 QCCS 6241, EYB 2009-169052, [2009] J.Q. no 17044 (bien-fondé de la vaccination approuvé *a posteriori*).

102 *P.S. c. D.A.*, REJB 2006-105432, [2006] J.Q. no 4570 (C.S.) (refusé).

103 *Droit de la famille -- 081378*, EYB 2008-134792, 2008 QCCS 2575, [2008] J.Q. no 5389 : ce dossier concernait un bambin de cinq ans, lequel, de santé délicate, avait déjà subi quatre opérations depuis sa naissance. Son état général demandait un suivi assidu, notamment, par un ergothérapeute, un pédopsychiatre et par un psychologue. En raison de l'ensemble des traitements dont l'enfant avait déjà été l'objet, le tribunal a considéré qu'une telle opération n'était pas justifiée dans les circonstances.

104 *Droit de la famille -- 073144*, 2007 QCCS 5963, [2007] J.Q. no 14286, inf. pour un autre motif par 2007 QCCA 1757, [2007] J.Q. no 14091 (interdiction de donner du Ritalin à l'enfant, car il a été démontré qu'il ne souffrait pas de déficit d'attention, la mère le lui faisant administrer par l'école).

105 *Droit de la famille -- 071324*, EYB 2007-120187, par. 4, 2007 QCCA 746, [2007] J.Q. no 5532 (C.A.).

106 *Droit de la famille -- 071029*, EYB 2007-119215, [2007] J.Q. no 18066 (C.S.) (décision reprise en détail, *infra* n^o 39).

107 Nathalie GIRARD, *Le consentement du mineur aux soins médicaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993.

108 Nathalie GIRARD, *Le consentement du mineur aux soins médicaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993.

109 *Droit de la famille -- 093305*, 2009 QCCS 6241, EYB 2009-169052, [2009] J.Q. no 17044.

110 *Droit de la famille -- 093305*, 2009 QCCS 6241, EYB 2009-169052, [2009] J.Q. no

17044.

111 *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, par. 17-18, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

112 Art. 19 C.c.Q.

113 Art. 19 C.c.Q.

114 Celui-ci doit être donné par écrit, art. 24 C.c.Q.

115 Art. 19 C.c.Q.

116 Art. 23 C.c.Q.

117 Art. 24 C.c.Q.

118 Art. 25 C.c.Q.

119 Art. 17 C.c.Q.

120 Art. 33 C.c.Q.

121 *A c. B, sub nom. Re Collin*, 2007 QCCS 1807, EYB 2007-118477, [2007] J.Q. no 3348 (C.S.).

122 Autorisation qui a été accordée. Vincent a d'ailleurs été entendu par le tribunal.

123 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

124 D'autant plus que le tribunal énumère les nombreuses consultations qui ont eu lieu durant les quatre années précédant l'audition : « Cette lutte de pouvoir, de perceptions et de valeurs provoque un climat de méfiance, d'hostilité et de conflit entre les parents. Depuis quatre ans les parties recherchent une solution à la garde de leurs enfants. Ils ont consulté un nombre important de professionnels : un psychiatre, des psychologues, des conseillers matrimoniaux, des médiateurs et des avocats. Aucun de ces professionnels n'a réussi à les faire s'entendre. » (par. 1 du jugement de première instance, cité par la Cour d'appel, par. 6).

125 *Droit de la famille -- 081378*, EYB 2008-134792, par. 34, 2008 QCCS 2575, [2008] J.Q. no 5389 : la situation a dégénéré entre les parties, un soir, alors que la mère ramenait l'enfant. À son arrivée, celle-ci fait reproche et le ton monte rapidement. Alors que la mère ouvre la porte pour sortir, le père la fait entrer et pousse la porte. S'ensuit ce qui était prévisible, madame glisse sur l'amas de chaussures près de la porte, tombe par terre, téléphone aux policiers pour de l'aide, puis sort de la maison. Monsieur est accusé de séquestration et de voies de fait. En attente de procès, monsieur est sous le coup d'un interdit de contact avec madame. Nonobstant cet état de fait, le tribunal a considéré que l'autorité parentale conjointe demeure la règle.

126 *Droit de la famille -- 091998*, EYB 2009-162905, par. 101, 2009 QCCS 3749, [2009] J.Q. no 8264 (demande rejetée).

127 *D.R. c. C.S.*, 2006 QCCS 2004, EYB 2006-103839, [2006] J.Q. no 3388.

128 *D.R. c. C.S.*, 2006 QCCS 2004, EYB 2006-103839, [2006] J.Q. no 3388.

129 Art. 600 C.c.Q.; *D.S. c. M.L.*, REJB 2000-20953, [2000] J.Q. no 3740 (C.S.).

130 *Droit de la famille -- 071029*, EYB 2007-119215, [2007] J.Q. no 18066 (C.S.).

131 *Droit de la famille -- 071324*, EYB 2007-120187, par. 11, J.E. 2007-1191, [2007] J.Q. no 5532 (C.A.).

132 *Protection de la jeunesse -- 606*, EYB 1992-84136, par. 5, [1993] R.D.F. 353, [1992] J.Q. no 2609 (C.Q.).

133 *Protection de la jeunesse -- 606*, EYB 1992-84136, [1993] R.D.F. 353, [1992] J.Q. no 2609 (C.Q.).

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

II. DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

43. **Principe** -- Les parents peuvent déléguer leur autorité à l'égard de leurs enfants en vertu de l'article 601 C.c.Q.

Aucune formalité n'est requise pour ce faire¹ et, dans certains cas, cette délégation peut même être présumée par l'absence d'insistance d'un parent à faire revenir l'enfant sous son propre toit².

44. **Délégation permanente et irrévocable : contraire à l'ordre public** -- La délégation permanente et irrévocable est cependant impossible et va à l'encontre de l'ordre public car elle permettrait à un ou des parents de contourner les dispositions législatives applicables en matière d'adoption ou de tutelle, dispositions à l'évidence d'ordre public puisqu'elles sont établies précisément pour la protection et l'intérêt de l'enfant³.

Il en découle que la délégation de la garde de l'enfant à un tiers par un parent ne peut être permanente, elle est nécessairement temporaire et révocable⁴.

45. **Principe : le parent est le mieux placé pour décider du meilleur intérêt de son enfant** -- Toute analyse en matière de délégation d'autorité parentale doit se fonder d'abord sur le principe

selon lequel le parent est le mieux placé pour décider du meilleur intérêt de son enfant⁵.

Il découle de ce principe que le tribunal doit respecter les délégations faites par les parents. Ainsi, en matière de garde, en présence de deux groupes de parents dont les capacités parentales ne sont pas mises en doute, le tribunal doit faire droit au choix exprimé par le père⁶. Il en serait de même de la personne bénéficiant d'une nouvelle délégation de la part du parent⁷, l'avantage présomptif dont bénéficie cette personne ne disparaissant pas du fait qu'elle a été nommée pour en remplacer une autre.

En pareilles circonstances, le tiers qui, jusqu'à la révocation de la garde par le parent (et la délégation à une autre personne), bénéficiait de la délégation, doit pouvoir démontrer, de façon prépondérante, que le développement ou l'épanouissement de l'enfant risque d'être compromis s'il est confié à une autre personne désignée par le parent selon l'article 601 C.c.Q. et qu'il est capable, contrairement à cette personne, de procurer les soins et l'affection qui sont nécessaires à l'enfant⁸.

46. Choix exprimé par le parent en contradiction avec l'intérêt de l'enfant -- Il est des situations où le choix exprimé par le parent s'avère en contradiction directe avec l'intérêt de l'enfant. En pareil cas, l'intérêt de l'enfant doit primer sur le droit du parent, à titre de titulaire de l'autorité parentale, de décider et sur la présomption dont bénéficient ses choix. Dans un tel cas, l'intérêt de l'enfant ne supprime pas l'autorité parentale mais prescrit les paramètres de son exercice⁹.

Il en sera de même lorsque le choix premier des parents vise d'abord à leur éviter des conflits qui leurs sont propres, mais force leurs enfants à dévoiler à tous, dans leur milieu scolaire, qu'ils sont l'objet d'une ordonnance de garde partagée, ce qu'ils ne désirent pas faire¹⁰.

[Paragraphe suivant : 67]

Note(s) de bas de page

1 *Droit de la famille* -- 09398, 2009 QCCA 374, par. 19, [2009] J.Q. no 3482; *Droit de la famille* -- 3444, REJB 2000-20474, par. 27, [2000] J.Q. no 3290 (C.A.). Voir également : *Droit de la famille* -- 072232, 2007 QCCA 1180, EYB 2007-114300, [2007] J.Q. no 11203; *Droit de la famille* -- 3444, [2000] R.J.Q. 2533, 2537 (par. 29), [2000] J.Q. no 3290 (C.A.).

2 *Droit de la famille* -- 083149, EYB 2008-151467, 2008 QCCS 5887, [2008] J.Q. no 12893.

3 *Droit de la famille* -- 3444, REJB 2000-20474, par. 28, [2000] J.Q. no 3290 (C.A.).

4 *Droit de la famille* -- 3444, REJB 2000-20474, par. 30, [2000] J.Q. no 3290 (C.A.); *Droit de la famille* -- 081679, EYB 2008-137113, [2008] J.Q. no 6481 (C.A.) (suivi de la décision : *Droit de la famille* -- 09398, 2009 QCCA 374, par. 24-25, [2009] J.Q. no 3482).

5 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 281, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50.

6 *Droit de la famille -- 072232*, 2007 QCCA 1180, par. 20, EYB 2007-114300, [2007] J.Q. no 11203 : en l'espèce, les grands-parents maternels, d'un côté, et, de l'autre, le couple formé par la soeur du père et son conjoint.

7 *Droit de la famille -- 072232*, 2007 QCCA 1180, par. 26-27, EYB 2007-114300, [2007] J.Q. no 11203.

8 *Droit de la famille -- 072232*, 2007 QCCA 1180, par. 28-29, EYB 2007-114300, [2007] J.Q. no 11203.

9 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 270, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50. *Droit de la famille -- 072232*, 2007 QCCA 1180, par. 17, EYB 2007-114300, [2007] J.Q. no 11203; *Droit de la famille -- 081679*, EYB 2008-137113, [2008] J.Q. no 6481 (C.A.) (suivi de la décision : *Droit de la famille -- 09398*, 2009 QCCA 374, [2009] J.Q. no 3482) : en réponse à la demande de divorce reçue de madame, le père lui a retiré la délégation de l'autorité parentale qu'il lui avait faite à l'égard de son enfant, plus de trois ans auparavant, au début de son incarcération. La juge Rayle a suspendu l'effet du jugement dont appel et a confié l'enfant à madame, seule mère que l'enfant connaissait.

10 *D.R. c. C.S.*, 2006 QCCS 2004, par. 17, EYB 2006-103839, [2006] J.Q. no 3388. La juge écrit à ce propos : « Il appert que les enfants, pour l'instant, préfèrent ne pas se rendre à l'école avec les effets qu'elles transportent d'une résidence à l'autre de leurs parents. Ce besoin doit être respecté car il s'agit d'un besoin et non d'un caprice. Il s'agit de leur intimité, de leur vie personnelle, ceci mérite le respect. Ainsi, elles n'ont pas à répondre aux questions des compagnons de classe sur la présence de ce petit bagage et/ou sur leurs allées et venues entre chez maman et chez papa. Plutôt que de chercher à éviter les contacts, les parents doivent chercher à apprendre à communiquer dans le respect devant les enfants et ainsi respecter leurs enfants, et ce, dans l'intérêt de ces derniers. »

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

III. DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

A. Principe et caractéristiques

67. **Principe** -- L'article 606 C.c.Q. prévoit que le tribunal peut prononcer la déchéance de l'autorité parentale d'un parent. En pareil cas, le parent se voit retirer le droit d'être un acteur de premier plan dans la vie de son enfant, la déchéance de l'autorité parentale étant pour les parents ce que fut naguère la mort civile pour les prisonniers¹.

Art. 606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure.

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.

68. Mise en garde quant au libellé des versions française et anglaise -- Le libellé de la version française et celui de la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 606 C.c.Q. ne concordent pas.

La version anglaise prévoit que le tribunal peut ordonner le retrait d'un attribut de l'autorité parentale, ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale même, et non l'exercice de l'un de ses attributs :

Art. 606. The court may, for a grave reason and in the interest of the child, on the application of any interested person, declare the father, the mother or either of them, or a third person on whom parental authority may have been conferred, to be deprived of such authority.

Where such a measure is not required by the situation but action is nevertheless necessary, the court may declare, instead, the withdrawal of an attribute of parental authority or of the exercise of such authority. The court may also directly examine an application for withdrawal. (Nous soulignons)

Il y a donc incongruité entre les deux versions et, en pareil cas, c'est la version française qui doit primer². C'est donc le retrait de l'un des attributs de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'un d'eux que le tribunal pourra ordonner en vertu du deuxième alinéa de cet article.

69. Champ d'application de l'article 606 C.c.Q. -- L'article 606 C.c.Q. dispose que le jugement de déchéance s'étend à tous les enfants nés au moment de son prononcé, à moins que le tribunal n'en décide autrement³.

Inversement, dans certains cas, s'il n'est pas dans l'intérêt de l'un des enfants d'une fratrie que son parent soit déchu, il est possible que la déchéance soit également refusée à l'égard des autres⁴, même si, dans ce dernier cas, le tribunal est d'opinion que le jugement n'aura que peu d'impact sur l'autre enfant, celui-ci n'ayant aucun souvenir de son père et déclarant même à qui veut l'entendre qu'il n'en a tout simplement pas.

70. Caractéristiques -- La déchéance de l'autorité parentale constitue un jugement de valeur sur la conduite de son titulaire. Qu'il soit partiel ou total, le jugement de déchéance représente une déclaration judiciaire d'inaptitude du titulaire à détenir une partie ou la totalité de l'autorité parentale. On ne peut donc déchoir une personne, même partiellement⁵, sans conclure qu'elle a commis, par action ou abstention, un manquement grave et injustifié à son devoir de parent⁶.

Elle est et demeure une mesure exceptionnelle⁷ et extrêmement grave⁸ et elle a un caractère infamant⁹.

Elle n'a pas été promulguée pour permettre à l'enfant de changer de nom ou pour accélérer le processus de l'adoption¹⁰, ni pour permettre à un parent de contrer la requête de l'autre parent en vue d'obtenir des accès à l'enfant¹¹.

B. Fardeau de la preuve

71. **Double fardeau de preuve** -- Toute demande relative à la déchéance de l'autorité parentale ne sera accueillie que si elle satisfait au double fardeau de preuve que comporte l'article 606 C.c.Q., soit :

- si des motifs graves¹² existent; et
- s'il est dans l'intérêt de l'enfant de ce faire¹³.

Aussi, le fardeau de la preuve incombe à celui qui demande au tribunal de prononcer la déchéance¹⁴.

1. Motif grave

72. **Première condition : motif grave** -- Quel que soit le motif qu'une partie invoque pour réclamer la déchéance de l'autorité parentale d'un parent, nombre de jugements en la matière indiquent qu'est toujours exigée la preuve de circonstances graves « au sens le plus fort du mot »¹⁵.

En l'absence de motifs graves, il n'est pas indispensable que le tribunal exprime une opinion sur la deuxième partie du test prévu à l'article 606 C.c.Q., soit l'intérêt de l'enfant¹⁶, et celui-ci peut seulement rejeter la demande.

73. **Absence de liste limitative** -- Le législateur a choisi de ne pas définir ce que constitue un « motif grave », ne retenant pas la liste limitative de motifs de déchéance suggérée par l'Office de révision du Code civil, laissant aux tribunaux le pouvoir d'en baliser l'exercice¹⁷.

La déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale demeure conditionnelle : elle dépend de la preuve d'un comportement répréhensible du titulaire¹⁸ que celui-ci ait été volontaire ou non¹⁹. À ce titre, les tribunaux reconnaissent comme motif grave les comportements qui attentent à la protection, à la sécurité et à l'attention auxquelles un enfant a droit²⁰, par exemple, dans les cas de violence, d'immoralité, ou d'inconduite notoire²¹. Pourront également constituer un motif grave les manquements aux devoirs parentaux de garde, de surveillance, d'éducation, d'entretien et d'alimentation²², ce qui, en pratique, signifie généralement l'abandon de l'enfant²³.

Que la déchéance soit totale ou partielle, le tribunal devra faire le constat que le parent est incapable d'assumer ses obligations de parent ou inapte à détenir une partie ou la totalité de l'autorité parentale²⁴.

2. Intérêt de l'enfant

74. **Deuxième condition : intérêt de l'enfant** -- Par ailleurs, la déchéance ne sera prononcée que si la preuve démontre que la deuxième condition de l'article 606 C.c.Q. est également remplie et si le tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant²⁵, au sens du Code, de déchoir l'un de ces parents.

Au moment de soupeser l'intérêt de l'enfant, le tribunal évaluera si l'enfant retirera un bénéfice du prononcé de la déchéance de l'autorité parentale ou si, au contraire, celui-ci sera privé de quelque bénéfice si celle-ci n'est pas prononcée²⁶.

75. **Preuve de préjudice à l'enfant** -- Comme le souligne une partie de la jurisprudence, pour établir la nécessité de la déchéance de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant, encore faut-il qu'il existe des signes clairs que le maintien de l'autorité parentale causera vraisemblablement un préjudice à l'enfant²⁷. En d'autres termes, pour décider de la déchéance sollicitée, le tribunal doit se demander quel est l'intérêt des enfants, à la lumière de la gravité du désintérêt du parent visé²⁸.

La stabilité de l'enfant est, notamment, un facteur extrêmement important qui permet de conclure qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de déchoir son parent²⁹.

76. **La déchéance : une mesure de protection** -- Il convient de rappeler que la déchéance n'est pas une sanction à l'égard des parents, mais une mesure de protection de l'enfant³⁰. Dans cette perspective, toute ordonnance de déchéance doit donc apporter une plus-value à l'enfant, et non simplement sanctionner la conduite antérieure de l'un de ses parents. Au demeurant, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit primer en cette matière, et non celle du parent³¹. En ce sens, le désir de l'enfant de rompre les liens qui l'unissent à son parent est pertinent à l'analyse de son intérêt³².

Pour cette raison, il est des cas où, bien que des motifs graves aient été retenus, le tribunal a refusé de faire droit à la demande de déchéance au motif que son prononcé aurait été contraire à l'intérêt de l'enfant³³.

On retiendra de la jurisprudence dans son ensemble qu'il est préférable pour un enfant d'avoir un contact avec un parent imparfait que de ne pas avoir de parent du tout, ou encore de vivre avec un parent « imaginé ».

3. Expertise

77. **Pertinence de l'expertise** -- L'intérêt de l'enfant³⁴, dans le cadre d'une demande de déchéance de l'autorité parentale, doit se fonder sur l'interprétation jurisprudentielle de ce principe et non sur l'opinion factuelle de quelque expert³⁵ quant à l'opportunité ou non de déchoir l'un des parents.

Cela ne signifie pas pour autant qu'une expertise ne soit pas pertinente relativement, notamment :

- à la dangerosité du père à l'égard de son enfant dans le cas où la demande de déchéance se fonde sur des comportements que le parent a eus à l'égard de celui-ci;

- au caractère violent ou menaçant du parent à l'égard d'un proche de l'enfant, notamment, l'autre parent³⁶;
- aux comportements criminels passés du parent³⁷, sur les séquelles que l'enfant a pu en garder³⁸;
- au risque de récidive en matière d'agression sexuelle sur des enfants³⁹;
- à la réformation de comportements criminels passés ou de problèmes de toxicomanie⁴⁰.

Une expertise pourrait également être utile, de façon plus générale, afin de dresser le profil psychologique du parent ou de définir ce que l'enfant peut retirer de ses contacts avec celui-ci, même épisodiques⁴¹.

Cependant, il ne faut pas en inférer qu'une preuve d'expert soit nécessaire dans tous les dossiers⁴².

Et, comme en toute autre matière, le tribunal n'est pas lié par l'opinion de l'expert⁴³.

C. Motifs donnant ouverture à une demande de déchéance de l'autorité parentale

1. Désintérêt ou abandon

78. Désintérêt ou abandon -- Le désintérêt ou l'abandon complet d'un parent à l'égard de ses enfants constituera l'un des motifs graves pouvant donner ouverture à un jugement en déchéance de l'autorité parentale⁴⁴. Pour en faire la détermination, il importe d'examiner la conduite du parent non pas à partir d'un modèle théorique du « bon parent »⁴⁵, mais de façon concrète et propre au dossier sous étude.

Le parent dont on évalue la conduite ne peut invoquer une conduite délinquante passée ou une période trouble pour excuser sa conduite à l'époque⁴⁶.

79. Illustrations -- La Cour appréciera les facteurs extérieurs qui pourraient expliquer l'absence du parent dans la vie de son enfant, comme l'emprisonnement, de même que les aliments qui auront été versés ou non durant cette période⁴⁷, avant de décréter que celui-ci a bel et bien abandonné son enfant au sens de l'article 606. Chaque cas en est un d'espèce⁴⁸.

- L'abandon doit être total pour constituer une cause d'indignité de la part du parent⁴⁹, des liens parent-enfant bien que ténus ne constituant pas un abandon au sens de l'article 606 C.c.Q.⁵⁰.
- Lorsque la demande de déchéance est fondée exclusivement sur l'abandon⁵¹, le désintérêt ou le peu d'empressement d'un parent à l'égard de son enfant ne suffit pas⁵². En ce sens, même un père qui, par le passé et jusqu'à récemment, a « mollement négligé de prendre contact avec son enfant »⁵³ et qui n'a versé, en tout et pour tout, qu'une somme de 40,00 \$ pour son fils âgé de 11 ans ne sera pas destitué de son autorité parentale.
- Par contre, sera déchu un père qui, immigrant clandestin, n'a rien trouvé de mieux que

- de concevoir un autre enfant lors de sa deuxième entrée illégale au Canada et qui n'a pris aucun moyen à sa disposition pour régulariser sa situation et sécuriser l'avenir de sa progéniture, ni n'a vu aux besoins alimentaires de celle-ci⁵⁴.
- Des accès épisodiques avec l'enfant suffiront parfois à contrer une demande de déchéance d'autorité parentale, pourvu que ceux-ci dénotent un intérêt certain pour l'enfant et ne relèvent pas d'un comportement purement cosmétique.
 - En matière d'abandon, il ne s'agit pas du comportement d'un parent ayant mis l'intégrité, la sécurité ou l'intérêt de l'enfant en péril, mais d'indifférence, de négligence, d'incurie de la part du parent à l'égard de son enfant⁵⁵.
 - En pareilles circonstances, le désintérêt devra être total⁵⁶, le fait de ne pas être un parent modèle, pour désolant qu'il soit pour l'enfant, ne donnant pas ouverture à la déchéance du parent imparfait⁵⁷.
 - Dans des situations où, au-delà du manque d'assiduité quant aux contacts eux-mêmes, l'existence de l'enfant paraît être totalement indifférente au père, le tribunal pourra considérer que cela constitue un abandon au sens du droit⁵⁸.
 - Le fait que le père, bien qu'absent, ne se soit pas immiscé ni n'ait entravé l'exercice de l'autorité parentale de la mère a été considéré comme un aspect positif à l'encontre de la demande de déchéance⁵⁹.
 - Dans une autre affaire, bien que défailant quant aux obligations qui étaient siennes en vertu de l'autorité parentale, le père n'ayant eu aucun contact avec ses enfants depuis plus de sept ans, le tribunal a conclu qu'il n'avait pas failli à ses obligations de façon globale puisqu'il avait continué durant toutes ces années à verser la pension alimentaire⁶⁰.
 - La preuve d'abandon, en matière de déchéance, est plus exigeante que celle qui sera requise pour permettre le changement de nom d'un enfant⁶¹, au même motif.

80. Durée de l'abandon -- L'abandon qui n'est pas confirmé par des gestes positifs du parent, mais qui se déduit de son absence et de son silence, doit se prolonger sur une période assez longue⁶².

Comme c'est souvent le cas en ce qui a trait aux enfants, tout est affaire de circonstances, mais, en matière d'abandon découlant du simple désintérêt⁶³, la période de temps est un élément important et elle doit être significative⁶⁴.

Contrairement à d'autres domaines de notre droit où la jurisprudence a cristallisé des périodes temps au-delà desquelles les critères législatifs sont présumés avoir été respectés, notamment, en matière de filiation⁶⁵, en matière d'abandon, tout est question de circonstances et la jurisprudence n'a pas déterminé de période fixe à l'intérieur de laquelle la déchéance au motif d'abandon de l'enfant pourra être prononcée.

Cependant, il est de jurisprudence constante que des demandes fondées sur de courtes périodes d'abandon seront rejetées. Ainsi, un abandon parental s'étant prolongé sur une période de deux ans ne saurait constituer une période permettant de donner ouverture à une demande de déchéance⁶⁶ en

l'absence d'autres faits particuliers (menaces, éléments de violence, volonté clairement exprimée d'abandonner ou de rejeter l'enfant, etc.)⁶⁷. Il en est de même d'une demande prenant appui exclusivement sur une période d'abandon de trois ans, sans autre geste de la part du parent⁶⁸.

Comme l'écrit Marie Pratte :

[...] étant donné l'importance du respect de l'intérêt de l'enfant, la diversité des circonstances et le large pouvoir d'appréciation des tribunaux, la définition de l'abandon ne peut être réduite à une formule lapidaire.⁶⁹

Elle conclut en ces termes :

Mais il est clair qu'à défaut de tout élément de preuve additionnel, 2 ans d'abandon ne suffisent pas. Un regard sur les différentes décisions sur le sujet indique qu'il en faut plutôt 4 ou 5, bien qu'il n'y ait ici rien d'absolu et de strictement mathématique.⁷⁰

La Cour d'appel a notamment décidé qu'un abandon de huit ans « constitue "des motifs graves" au sens de l'article 606 C.c.Q. »⁷¹.

Cependant, même en présence de périodes d'abandon parental ayant duré plus de sept ans, il est des cas où les tribunaux ont refusé de déchoir le parent absent de la vie de son enfant, notamment, en raison du versement d'aliments⁷² ou de l'absence de preuve en regard de l'intérêt de l'enfant⁷³; par contre, une période de dix ans a suffi amplement dans une autre affaire⁷⁴. Il n'y a donc aucune règle immuable en cette matière.

2. Non-paiement de la pension alimentaire : un motif de déchéance?

81. Non-paiement de la pension alimentaire -- Le non-versement d'aliments ne saurait constituer, à lui seul, un motif de déchéance⁷⁵, *a fortiori*, dans les dossiers où la preuve démontre que le parent à qui l'on reproche l'absence de soutien alimentaire à son enfant n'a jamais eu d'autres revenus que des prestations gouvernementales au cours des années⁷⁶ ou a été incarcéré⁷⁷.

De même, une absence de plus de sept ans de la vie de son enfant, mais avec exécution partielle de l'ordonnance alimentaire, ne saurait, sans autre motif, donner ouverture au prononcé de la déchéance⁷⁸.

Cependant, le paiement d'une pension alimentaire ne pourra servir de défense à une demande de déchéance lorsque, par ailleurs, le parent a abandonné son enfant durant une longue période, d'autant plus que la loi prévoit que la pension alimentaire continue d'être exigible malgré la déchéance de l'autorité parentale⁷⁹. De même, le fait de ne pas fournir les aliments et l'entretien imposés par la loi et l'absence totale d'intérêt à l'égard de son enfant pourront donner ouverture à une telle ordonnance⁸⁰.

3. Conduite générale des parents

82. **Bonne moeurs et indignité parentale** -- Quant aux bonnes moeurs des parents, la vie n'est pas idéale et les difficultés rencontrées sont de nature et de niveau différents pour chaque individu. Cette réalité est reconnue par les tribunaux et il ne suffit pas que la conduite d'un parent à l'égard des tiers ou en lien avec leur réputation soit entachée pour que celui-ci perde les attributs de l'autorité parentale, la déchéance ne se fondant pas sur une évaluation de la popularité d'un individu mais bien sur l'évaluation de ses qualités parentales et de son indignité, le cas échéant, à l'égard de son enfant.

Même dans les affaires où le tribunal soulignera que le parent n'est sans doute pas un modèle pour son enfant, les demandes de déchéance ne se fondant que sur ce motif ne seront pas accueillies⁸¹. L'indignité parentale requise au sens de la déchéance doit être appréciée en fonction des qualités parentales de l'individu et non de sa personne en général.

4. Défaillance grave dans l'exercice des obligations parentales

83. **Défaillance grave** -- Les motifs graves ne se limitent pas à l'abandon de l'enfant. Cette notion s'apprécie aussi en lien avec les devoirs qu'imposent la relation filiale et le concept d'autorité parentale.

Avant d'accorder des droits sur l'enfant, l'autorité parentale impose des devoirs aux parents. La bonne exécution de ceux-ci vise à assurer son développement pour en faire un adulte apte à jouer son rôle dans la société, une fois sa majorité et son autonomie acquises⁸². C'est ainsi qu'une défaillance grave dans l'exercice de ces obligations pourra donner ouverture à la déchéance d'un parent, notamment, le fait de ne pas avoir assumé les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation⁸³, soit, généralement, d'avoir fait fi des obligations découlant des attributs de l'autorité parentale.

Si l'abandon, en soi, est reconnu comme un motif grave, la déchéance est plus fréquemment prononcée au motif d'inexécution des devoirs rattachés à la charge parentale⁸⁴. Comme l'a écrit la Cour suprême au début du siècle dernier :

[...] si les parents désirent que les tribunaux les aident à conserver l'affection de leurs enfants, il faut qu'eux-mêmes s'y intéressent.⁸⁵

Il faut noter que la déchéance ne vise nullement à écarter un parent de la vie de ses enfants de façon à faciliter le travail éducatif de l'autre parent ou à le dégager des difficultés liées à l'absence ou au désintérêt⁸⁶.

5. Actes indignes à l'égard de l'enfant

84. **Gestes répréhensibles constituant des motifs graves** -- Il est des situations où le comportement même du parent entraîne la déchéance de son autorité. En pareil cas, l'absence de contact et la durée durant laquelle tous les ponts ont été rompus entre le parent et l'enfant, le cas

échéant, ne sont pas pertinentes au dossier. Il s'agit de situations où le parent a commis des gestes qui sont si répréhensibles qu'ils donnent ouverture au prononcé de la déchéance complète ou partielle de son autorité, constituant à eux seuls des « motifs graves ».

Ce sont, notamment, la violence sur la personne de l'enfant, les mauvais traitements, les abus sexuels⁸⁷, les injures, l'indignité et les manquements graves aux devoirs parentaux⁸⁸, de même que les comportements agressifs envers l'enfant⁸⁹. En cette matière, le tribunal doit se pencher sur le comportement passé du parent plutôt que sur ses déclarations quant à sa conduite future ou sur ses promesses de faire amende honorable⁹⁰.

6. Violence et abus sexuels

85. Violence du parent en lien avec son enfant -- La violence d'un parent, tout avérée qu'elle soit, devra être en lien avec son enfant. Il devra avoir sévi sur son propre enfant ou devant celui-ci pour que cette conduite soit retenue dans le cadre de l'analyse des motifs graves pouvant donner ouverture à la déchéance de l'autorité parentale.

C'est en regard de l'enfant que le comportement du parent doit être analysé et soupesé⁹¹, et non en regard des tierces parties, si près soient-elles de celui-ci. À titre d'exemple, n'a pas été retenu comme motif donnant ouverture au prononcé de la déchéance le fait qu'un père a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement la mère de l'enfant, de même qu'une seconde conjointe et, dans ce cas, d'avoir été reconnu coupable de meurtre⁹². Par contre, si l'enfant a été un témoin direct des événements, la situation n'est plus la même et la décision pourra être tout autre⁹³.

86. Illustrations -- La déchéance complète ou partielle de l'autorité parentale pourra être fondée sur la violence d'un parent dans les cas suivants :

- en présence de violence à l'endroit de l'enfant de la part du parent⁹⁴, sujet de l'ordonnance;
- en présence de violence associée au refus de respecter les obligations parentales⁹⁵;
- la violence à l'endroit de la mère de l'enfant durant la vie commune n'entraîne pas nécessairement la déchéance complète du père, bien qu'elle puisse être un des facteurs qui, associé à d'autres, militera en faveur d'une déchéance partielle⁹⁶;
- la tentative de meurtre dont a été victime la mère et dont les enfants ont été témoins, constitue un motif donnant ouverture à la déchéance complète de l'autorité parentale⁹⁷;
- la violence commise à l'égard de la mère en présence de l'enfant, de même que la séquestration dont lui et sa mère ont été l'objet subséquemment, constituent des motifs donnant ouverture à une déchéance complète⁹⁸;
- les attouchements sexuels constituent des actes graves pouvant manifestement mettre en danger la sécurité, la santé et la moralité des enfants⁹⁹;
- le comportement sexuel déplacé d'un parent à l'endroit de son enfant peut, selon les circonstances, constituer un motif grave au sens de l'article 606 C.c.Q.¹⁰⁰;
- des gestes à caractère sexuel à l'égard d'un autre enfant que le sien, notamment, celui à

- l'égard duquel le parent agit *in loco parentis*¹⁰¹;
- la déchéance de l'autorité parentale, en présence d'un comportement sexuel déplacé de la part d'un parent, ne constitue cependant pas un automatisme, ce qui irait, dans une certaine mesure, à l'encontre des objectifs poursuivis par les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lesquels visent à apporter aide et assistance à la famille et, si possible, à maintenir l'enfant dans son milieu¹⁰². Tout est donc une question de degré. Il en va autrement lorsqu'une accusation criminelle a été retenue ou encore lorsque l'intention fautive et la perversité ne font plus de doute¹⁰³, l'objectif, en matière de déchéance, étant, nous le soulignons, de protéger l'enfant¹⁰⁴;
 - s'il est vrai que l'on ne peut reprocher à un parent les comportements inadéquats qui sont entraînés par sa maladie mentale, ceux-ci peuvent quand même servir d'assise à la déchéance ou au retrait de l'exercice des attributs de l'autorité parentale¹⁰⁵;
 - le danger que représenterait pour l'enfant le fait d'être en contact avec son père, alors que celui-ci désire clairement attenter à la vie de sa mère, celle-ci et son enfant vivant d'ailleurs sous protection policière¹⁰⁶.

7. Incarcération d'un parent

87. Emprisonnement n'est pas synonyme d'abandon -- L'emprisonnement d'un parent ne constitue pas à lui seul un motif de déchéance d'autorité parentale¹⁰⁷ et n'est pas, par définition, synonyme d'abandon¹⁰⁸.

De même, le fait qu'un parent a un lourd passé criminel ne saurait constituer en soi un motif de déchéance, chaque dossier devant être apprécié selon ses propres faits. L'incarcération n'est pas synonyme d'abandon et, même si un parent n'a pas été à la hauteur de ses obligations et devoirs, on ne peut conclure automatiquement qu'il a abandonné l'enfant en raison de son emprisonnement¹⁰⁹.

Dans cette perspective, il est logique que l'emprisonnement ne relève pas non plus le parent des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qui lui incombent à l'égard de ses enfants¹¹⁰.

Le fait qu'un parent n'a pas été un modèle et n'a pas été à la hauteur de ses devoirs et obligations, qu'il a un lourd passé de toxicomanie et d'actes criminels et qu'il a fait de nombreux séjours en prison ne saurait donner ouverture à la déchéance s'il ne s'est pas désintéressé de son enfant, ni ne l'a abandonné¹¹¹.

Il faut souligner, encore une fois, que la déchéance de l'autorité parentale n'est pas une sanction à l'égard des parents mais une mesure de protection de l'enfant¹¹².

88. Illustrations -- Il ressort de la jurisprudence les éléments suivants :

- l'emprisonnement en soi n'est pas un motif de déchéance;
- l'on ne peut présumer qu'à cause du dossier criminel d'un parent, il est dans l'intérêt de

- l'enfant qu'il soit déchu de son autorité¹¹³;
- le comportement criminel passé d'un parent ne constitue pas non plus, en soi, une raison de le déchoir;
 - malgré un emprisonnement de longue durée pour meurtre (15 ans), la déchéance sera refusée si rien ne vient étayer que pareille ordonnance serait dans l'intérêt de l'enfant¹¹⁴;
 - l'on ne peut présumer l'indignité ou l'incapacité d'un parent comme éducateur au terme de sa peine de dix ans¹¹⁵;
 - nombre de jugements soulignent également que le parent ne peut avoir abandonné son enfant si la preuve révèle que la seule raison pour laquelle celui-ci ne l'a pas vu et n'a pas subvenu à ses besoins tient à son incarcération¹¹⁶;
 - même un père déclaré délinquant dangereux ne se verra pas obligatoirement déchu de son autorité si ses comportements criminalisés ne sont pas en lien avec la sécurité passée¹¹⁷ ou future de son enfant, de même que sa moralité¹¹⁸.

Plus généralement, comme l'un des objectifs de la sentence en matière criminelle, est, notamment, la réhabilitation de l'individu¹¹⁹ :

- le tribunal doit donc présumer que la réhabilitation du parent demeure possible¹²⁰, sauf si preuve est faite que celle-ci a été déclarée impossible par le juge qui a prononcé la sentence ou si la conduite actuelle du parent au pénitencier est telle qu'elle exclut toute réhabilitation¹²¹;
- ce faisant, le tribunal ne doit pas faire primer l'intérêt du parent sur celui des enfants¹²².

Il faut donc en conclure qu'avant qu'un tribunal ne puisse parler d'indignité parentale, au sens de la déchéance, le parent devra avoir mis la sécurité ou le développement de son propre enfant en péril par ses comportements criminels. Pour indigne que soit la conduite d'un parent envers les tierces personnes, cette indignité ne peut s'étendre à son propre enfant par inférence¹²³.

8. Adoption par le nouveau conjoint

88.1. Promotion des liens avec le nouveau conjoint -- Si la déchéance parentale ne peut être prononcée uniquement pour faciliter l'adoption par quelqu'un qui pourrait être un meilleur parent¹²⁴, la promotion des liens paternels avec le nouveau conjoint de la mère après l'abandon par leur père a été reconnue comme motif supplémentaire pour prononcer la déchéance de l'autorité parentale du père¹²⁵.

D. Effets de la déchéance de l'autorité parentale

89. Perte de l'autorité parentale et de ses attributs -- La déchéance emporte non seulement la perte des attributs de l'autorité parentale, mais encore la perte de l'autorité elle-même dont l'un et l'autre des parents sont investis en raison de la filiation¹²⁶.

La Cour suprême, dans le célèbre arrêt *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, analyse ainsi la portée de ce que

constitue la déchéance d'autorité parentale :

- La déchéance est une mesure radicale, quoique nécessaire, de contrôle de l'autorité parentale.
- Elle dépouille son titulaire de droits mais ne le libère jamais de ses obligations.
- Lorsqu'elle est totale, la déchéance est susceptible de mener à la rupture du lien de filiation par le mécanisme de l'adoption.
- [...]
- Elle peut aussi, selon les circonstances, conduire au changement de nom de l'enfant dont le parent a été déchu (art. 56.3 C.c.B.C., maintenant l'art. 65 C.c.Q.).¹²⁷ (Nous soulignons)

90. Déchéance partielle ou suspension d'attributs -- Selon les circonstances, le tribunal pourra ne prononcer que la déchéance partielle de l'autorité parentale d'un parent¹²⁸, voire uniquement la suspension de l'exercice d'un ou des attributs. En pareil cas, le tribunal devra naturellement spécifier sur quel attribut de l'autorité parentale porte la déchéance¹²⁹ ou la suspension d'exercice (voir ci-après la section IV).

91. Dispense de l'obligation alimentaire de l'enfant envers son parent -- Par ailleurs, le jugement ordonnant la déchéance de l'autorité parentale dispense l'enfant de son obligation alimentaire envers ce parent¹³⁰, l'inverse n'étant pas vrai puisque l'enfant conserve tous les recours alimentaires qui sont les siens à l'encontre de ce parent¹³¹.

92. Déchéance et adoption -- Si la demande de déchéance ne doit pas avoir pour seul objectif l'adoption des enfants¹³², son prononcé n'en pave pas moins la voie à celle-ci. En effet, à la suite du prononcé de la déchéance de l'autorité parentale, le parent déchu perd tout droit d'intervention dans la vie de son enfant, notamment, en matière d'adoption.

L'article 552 C.c.Q. prévoit qu'en pareil cas, le consentement de l'autre parent suffit. Le cas le plus fréquent est évidemment celui de l'adoption des enfants par le nouveau conjoint de ce parent, tributaire d'un consentement spécial à l'adoption donné en sa faveur¹³³.

De même, le troisième alinéa de l'article 559 prévoit spécifiquement que le prononcé de la déchéance complète de l'autorité parentale des deux parents donne ouverture à une déclaration subséquente d'admissibilité à l'adoption de l'enfant (art. 559, al. 3 C.c.Q.).

Cependant, cela ne signifie pas pour autant que les motifs énumérés à l'article 559 C.c.Q. et pouvant conduire à une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption trouvent application en matière de déchéance de l'autorité parentale¹³⁴. La preuve qui doit être faite pour soutenir toute demande de déchéance se fonde de façon autonome sur l'article 606 C.c.Q., et non sur les dispositions relatives à l'adoption.

93. Le changement de nom comme seul motif invoqué au soutien de la demande de déchéance d'autorité parentale -- La demande de déchéance ne doit pas avoir pour seul motif le changement de nom de l'enfant¹³⁵. Tout parent qui emprunterait cette voie pour obtenir un changement de nom

verrait sa demande rejetée, l'effet ne devant pas être confondu avec la cause¹³⁶.

94. Le changement de nom à titre d'ordonnance accessoire au prononcé du jugement -- Il est permis d'accorder, à titre d'ordonnance accessoire au prononcé de la déchéance d'autorité parentale, le changement de nom de l'enfant (art. 65 C.c.Q.)¹³⁷. Il en est de même du prénom de l'enfant¹³⁸.

Le changement de nom n'est pas un corollaire automatique¹³⁹ de la déchéance de l'autorité parentale, notamment, en raison du caractère révisable de cette dernière¹⁴⁰.

Même si la cour prononce la déchéance complète de l'autorité parentale, un espoir, même ténu, que le parent est effectivement repentant et voudrait reprendre contact avec son enfant dans le futur pourra convaincre la cour, dans certains cas, que le changement de nom¹⁴¹ n'est pas indiqué, particulièrement dans le cas d'un enfant plus âgé et habitué à son patronyme¹⁴².

Par contre, le changement de nom sera indiqué dans les dossiers où notamment l'enfant a besoin de se distancer du parent déchu¹⁴³ ou de s'identifier aux membres de la cellule familiale à laquelle il appartient désormais¹⁴⁴. En outre, parmi les facteurs qui permettent d'apprécier si une demande de changement de nom est dans l'intérêt de l'enfant, on trouve notamment : l'âge de l'enfant, les raisons qui expliquent l'absence d'identification du père à la déclaration de naissance, les raisons de l'absence du père dans la vie de l'enfant depuis sa naissance, l'existence d'un lien significatif entre le père et l'enfant, le désir sincère du père d'être une personne significative dans la vie de l'enfant, ses efforts pour s'impliquer dans la vie de l'enfant, ses efforts pour assurer son bien-être, la qualité de la relation père-enfant, l'apport du père dans la vie de l'enfant jusqu'au moment de la demande, l'incidence du nom de l'enfant comme facteur identitaire et l'incidence chez l'enfant du changement de nom demandé.¹⁴⁵

E. Caractère révisable de l'ordonnance prononçant la déchéance de l'autorité parentale

95. Déchéance -- ordonnance révisable -- L'article 610 C.c.Q. prévoit que tout jugement prononçant la déchéance de l'autorité parentale, de même que le retrait ou la suspension de l'un de ses attributs, est révisable à la demande du parent qui en a été l'objet.

96. Exception -- le cas d'adoption subséquente -- Cependant, pareille chose ne sera possible que si l'adoption subséquente des enfants n'a pas été prononcée¹⁴⁶. En effet, en vertu de l'article 577 C.c.Q., le jugement d'adoption rompt les liens filiaux initiaux et la nouvelle filiation se substitue à celle d'origine. En pareil cas, le jugement en déchéance d'autorité parentale devient alors irrévocable¹⁴⁷ et le parent déchu perd tout statut à l'égard de son enfant et devient, à toutes fins utiles, une tierce partie à son égard.

97. Preuve -- En l'absence d'adoption, la déchéance pourra être révoquée à tout moment si la preuve le justifie¹⁴⁸. Il incombera donc au parent désirant obtenir la révision de l'ordonnance de démontrer qu'il a fait des gestes significatifs visant à actualiser concrètement le lien parent-enfant¹⁴⁹, lesquels justifient le rétablissement de l'autorité parentale¹⁵⁰.

Cependant, celui-ci ne pourra pas se contenter de soutenir généralement qu'il s'est amendé, sans fournir de preuves tangibles de ce qu'il avance¹⁵¹ à défaut de quoi, la demande sera écartée¹⁵².

Selon Tétrault, il y aurait lieu d'offrir la même preuve en matière de restitution de l'autorité parentale que celle qui s'applique lorsque le parent qui n'a pas assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois (art. 561 C.c.Q.) veut éviter la déclaration d'admissibilité à l'adoption de son enfant, à savoir la reprise en charge par le parent de sa situation personnelle et un projet de vie réaliste dans l'intérêt de l'enfant¹⁵³.

F. Demandes d'accès intérimaires

98. **Demandes prématurées** -- Qu'en est-il des demandes d'accès présentées par l'un des parents soit en défense contre les procédures en déchéance de l'autorité parentale, soit dans le cadre du dossier litigieux des parties, tant en ce qui concerne la garde, la déchéance et les accès?

Dans deux affaires, *N.C. c. É.A.*¹⁵⁴ et *Droit de la famille -- 1738*¹⁵⁵, de telles demandes d'accès ont été mises de côté, et ce, jusqu'à ce que le tribunal statue en priorité sur la demande de déchéance.

Dans le premier cas, les demandes ont été suspendues, le tribunal considérant qu'elles étaient prématurées tant que la demande de déchéance de l'autorité parentale n'était pas été tranchée.

Dans le second cas, pour les mêmes raisons, les demandes d'accès du père furent remises *sine die*. Le père fit appel de cette décision, mais son pourvoi fut rejeté, bien qu'avec dissidence¹⁵⁶.

En marge de l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire *Droit de la famille -- 1738*, le juge Chamberland déplore l'effet qu'a eu cette décision pour le père :

Tant et si bien que, près de 4 ans après sa sortie de prison et plus de 5 ans depuis qu'il a vu son enfant pour la dernière fois, l'appelant, qui conteste avec énergie la demande en déchéance de l'autorité parentale le visant, n'a toujours pas accès à son enfant. Il me semble que, dans l'hypothèse où nous accueillerions son pourvoi et refuserions de prononcer la déchéance demandée, il aura souffert d'une profonde injustice sans compter les difficultés accrues que le passage du temps ne manquera pas de créer dans le rétablissement de relations normales avec son enfant.¹⁵⁷

99. **Question non résolue** -- La question de savoir si un parent peut saisir le tribunal d'une demande d'accès pour qu'elle soit entendue de façon concurrente avec une demande de déchéance plutôt que de façon subsidiaire demeure non résolue; tout n'étant pas encore écrit sur la question, il y aura donc lieu de suivre la jurisprudence des prochaines années.

G. Pouvoir de la Cour d'appel en matière de déchéance de l'autorité parentale

100. **Pouvoir de la Cour d'appel** -- L'appréciation du caractère de gravité du comportement reproché au parent sujet d'une demande de déchéance de l'autorité parentale tient de la qualification juridique¹⁵⁸, et non pas de la seule appréciation par le juge des faits. Il ne s'agit pas uniquement de l'évaluation des faits du dossier, mais de la qualification de ce qu'ils constituent au sens des

implications légales qu'ils emportent. Pareille détermination juridique peut être sujette au pouvoir de révision de la Cour d'appel puisqu'elle ne constitue pas exclusivement une appréciation des faits¹⁵⁹, révisable seulement en présence d'une erreur grossièrement déraisonnable.

En conséquence, il ne s'agit pas d'un pur fait et cette détermination est donc susceptible de révision par les tribunaux d'appel¹⁶⁰.

Note(s) de bas de page

1 Laquelle est désormais abolie; *Droit de la famille -- 072232*, 2007 QCCA 1180, par. 19, EYB 2007-114300, [2007] J.Q. no 11203. Voir également : *Protection de la jeunesse -- 328*, J.E. 88-775, par. 9, EYB 1987-78066, [1987] J.Q. no 2725 (T.J.).

2 *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 40, al. 2. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée. Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français.

3 Art. 608 C.c.Q.

4 *T.S. c. S.M.*, REJB 2002-30785, [2002] J.Q. no 8960 (C.S.).

5 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 21, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595.

6 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 28, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50. Voir aussi : *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.); *Droit de la famille -- 32*, [1983] C.S. 79, 80; *Droit de la famille -- 130*, [1984] C.A. 184; Jean PINEAU, *La famille : droit applicable au lendemain de la « Loi 89 »*, Montréal, PUM, 1983, p. 287 et 288; Édith DELEURY et Michèle RIVEST, « Du concept d'abandon, du placement en famille d'accueil et de la tutelle du directeur de la protection de la jeunesse : quelques interrogations à propos du transfert des prérogatives de l'autorité parentale à une autre personne que les père et mère », (1980) 40 *R. du B.* 483, 484 et 487; Jean-Pierre SENÉCAL, « La filiation et la déchéance de l'autorité parentale », (1982-83) 78 *F.P. du B.* 83, 113; Renée JOYAL, *Précis de droit des jeunes*, t. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 85.

7 *Droit de la famille -- 990*, EYB 1991-57832, [1991] R.J.Q. 1215, [1991] J.Q. no 802 (C.A.). Voir aussi : *H. (M.) c. D. (P.)*, EYB 2006-110184, [2006] J.Q. no 15392 (C.S.); *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.); *Droit de la famille -- 091998*, EYB 2009-162905, par. 104, 2009 QCCS 3749, [2009] J.Q. no 8264.

8 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.).

9 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.), citant avec approbation : Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, *Droit civil. Les personnes*, 3^e éd., Paris, Sirey, 1976, p. 304. Voir aussi : *Droit de la famille -- 130*, EYB 1984-143524 (C.A.); *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179.

10 Jean PINEAU, *La famille : droit applicable au lendemain de la « Loi 89 »*, Montréal, PUM, 1983, p. 346.

11 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 40, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

12 *N.C. c. J.S.*, EYB 2006-103537, 2006 QCCS 1859, [2006] J.Q. no 3159.

13 Au même effet : *Droit de la famille -- 091998*, EYB 2009-162905, par. 104, 2009 QCCS 3749, [2009] J.Q. no 8264. Voir aussi : *Droit de la famille -- 091437*, EYB 2009-160473, 2009 QCCS 2734, [2009] J.Q. no 6024; *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.).

14 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, par. 16-17, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179.

15 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.). Au même effet : *Droit de la famille -- 32*, [1983] C.S. 79; *Droit de la famille -- 77*, [1983] C.S. 692; *Droit de la famille -- 47*, J.E. 83-538, [1983] J.Q. no 591 (C.S.); *Bernard c. Laverrière*, C.S. Montréal, n^o 500-04-004035-839, 11 avril 1984, j. Rouleau; *Droit de la famille -- 334*, [1987] R.J.Q. 368, EYB 1986-78536 (C.S.).

16 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.). Voir aussi : *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 49, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.); *C.M. c. B.C.*, REJB 2001-22587, par. 19, [2001] J.Q. no 362 (C.A.).

17 *Droit de la famille -- 071412*, EYB 2007-120626, par. 21, 2007 QCCS 2799, [2007] J.Q. no 5894.

18 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 31, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50.

19 *Droit de la famille -- 123837*, [2012] J.Q. no 18665, par. 55 et 61 (C.S.), appel rejeté, *Droit de la famille -- 131771*, 2013 QCCA 1155, [2013] J.Q. no 6985.

20 Art. 32 C.c.Q.

21 *Droit de la famille -- 130*, EYB 1984-143524 (C.A.).

22 Art. 559 C.c.Q. À titre d'illustration, voir : *N.C. c. J.S.*, EYB 2006-103537, 2006 QCCS 1859, [2006] J.Q. no 3159; *Droit de la famille -- 12180*, 2012 QCCS 334, [2012] J.Q. no

793, appel rejeté, *Droit de la famille -- 122577*, 2012 QCCA 1677, [2012] J.Q. no 8913.

23 *P. (A.) c. S. (A.)*, EYB 1994-28690, par. 16, [1994] J.Q. no 1115 (C.S.).

24 *Droit de la famille -- 091998*, EYB 2009-162905, par. 104, 2009 QCCS 3749, [2009] J.Q. no 8264.

25 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 21, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50.

26 *Droit de la famille -- 08332*, 2008 QCCS 533, [2008] J.Q. no 1015.

27 *P. (A.) c. S. (A.)*, EYB 1994-28690, par. 21, [1994] J.Q. no 1115 (C.S.).

28 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 17, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595.

29 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, par. 33, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179; *Droit de la famille -- 123837*, [2012] J.Q. no 18665, par. 63 (C.S.), appel rejeté, *Droit de la famille -- 131771*, 2013 QCCA 1155, [2013] J.Q. no 6985.

30 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.). Voir aussi : *H. (M.) c. D. (P.)*, EYB 2006-110184, [2006] J.Q. no 15392 (C.S.).

31 *Droit de la famille -- 10616*, EYB 2010-171556, par. 91 (C.S.).

32 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179; *Droit de la famille -- 123837*, [2012] J.Q. no 18665, par. 58 (C.S.), appel rejeté, *Droit de la famille -- 131771*, 2013 QCCA 1155, [2013] J.Q. no 6985.

33 *H. (M.) c. D. (P.)*, EYB 2006-110184, par. 36-37, [2006] J.Q. no 15392 (C.S.) : la demande de déchéance a été rejetée parce que le tribunal n'a pas considéré que le père était sans signification dans la vie de l'enfant.

34 Art. 33 C.c.Q.

35 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.).

36 *Droit de la famille -- 10616*, EYB 2010-171556 (C.S.) : trois experts, en cinq ans, ont considéré que monsieur représentait un danger pour la vie de la mère de l'enfant, laquelle était sous protection policière.

37 *N.C. c. É.A.*, [2003] J.Q. no 14499, par. 24 (C.S.) : il s'agissait plus spécifiquement de l'impact de la qualification du père comme délinquant dangereux sur la demande de déchéance de l'autorité parentale, rejetée, par ailleurs, par le juge Pidgeon.

38 *Droit de la famille -- 123837*, [2012] J.Q. no 18665, par. 59 (C.S.), appel rejeté, *Droit de la famille -- 131771*, 2013 QCCA 1155, [2013] J.Q. no 6985. L'expertise porte notamment sur les séquelles que conservent les trois enfants à la suite de la tentative de meurtre de leur

mère dont ils ont été témoins.

39 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, par. 25, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179.

40 *J.S. c. D.D.*, REJB 2001-22280, [2001] R.J.Q. 329, [2001] J.Q. no 173 (C.A.).

41 *J.S. c. D.D.*, REJB 2001-22280, [2001] R.J.Q. 329, [2001] J.Q. no 173 (C.A.).

42 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, par. 33, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179 : la Cour a décidé que le juge de première instance était justifié de conclure qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de déchoir le père, même en l'absence d'une preuve d'expert concernant les conséquences à court, à moyen et à long terme de cette déchéance.

43 *J.S. c. D.D.*, REJB 2001-22280, [2001] R.J.Q. 329, [2001] J.Q. no 173 (C.A.) : malgré l'opinion de l'experte qui croyait que les contacts père-enfant pourraient s'avérer positifs, la Cour fut d'opinion que la déchéance devait être prononcée.

44 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 42, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.); *N.C. c. J.S.*, EYB 2006-103537, 2006 QCCS 1859, [2006] J.Q. no 3159.

45 *C.M. c. B.C.*, REJB 2001-22587, par. 16, [2001] J.Q. no 362 (C.A.).

46 *J.S. c. D.D.*, REJB 2001-22280, [2001] R.J.Q. 329, [2001] J.Q. no 173 (C.A.).

47 *J.S. c. D.D.*, REJB 2001-22280, [2001] R.J.Q. 329, [2001] J.Q. no 173 (C.A.).

48 *J.S. c. D.D.*, REJB 2001-22280, [2001] R.J.Q. 329, [2001] J.Q. no 173 (C.A.).

49 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 42, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

50 *H. (M.) c. D. (P.)*, EYB 2006-110184, [2006] J.Q. no 15392 (C.S.).

51 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.). Voir aussi : *H. (M.) c. D. (P.)*, EYB 2006-110184, [2006] J.Q. no 15392 (C.S.).

52 *P. (A.) c. S. (A.)*, EYB 1994-28690, par. 16, [1994] J.Q. no 1115 (C.S.).

53 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.). Voir aussi : *H. (M.) c. D. (P.)*, EYB 2006-110184, par. 15, [2006] J.Q. no 15392 (C.S.).

54 *Droit de la famille -- 130*, EYB 1984-143524, par. 9, [1984] C.A. 184 : la Cour a qualifié d'irresponsable le fait de se constituer une famille dans la clandestinité. Elle a, en outre, reproché au père de ne pas avoir fait les démarches qui s'imposaient pour fournir à l'enfant la sécurité à laquelle il a droit (art. 32 C.c.Q.).

55 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, par. 11-12, EYB 1989-63336, [1989] J.Q.

no 609 (C.A.).

56 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 42, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

57 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

58 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.). Au même effet : *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.). Voir aussi : *S.A. c. J.L.*, [1987] R.D.F. 71, 7 Q.A.C. 88, [1986] J.Q. no 2265.

59 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 27, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595.

60 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 23, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595 (la déchéance a été refusée).

61 *Droit de la famille -- 2137*, EYB 1995-72618, [1995] R.J.Q. 583, [1995] J.Q. no 2967 (C.S.).

62 *Droit de la famille -- 450*, [1988] R.D.F. 25, 1988 CanLII 237, [1988] J.Q. no 23 (C.A.). Voir aussi : *Droit de la famille -- 2137*, EYB 1995-72618, [1995] R.J.Q. 583, [1995] J.Q. no 2967 (C.S.).

63 Par opposition aux cas où le parent pose des gestes pour renier son enfant.

64 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.). Voir également : *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.). Voir aussi : *Droit de la famille -- 450*, [1988] R.D.F. 25, 1988 CanLII 237, [1988] J.Q. no 23 (C.A.).

65 Voir, notamment, l'article 530 C.c.Q. et la jurisprudence qui s'est développée à son sujet selon laquelle, au-delà d'une période de 18 à 24 mois, l'enfant qui possède un titre et une possession d'état conforme jouit d'une filiation inattaquable. Voir à ce propos : *Droit de la famille -- 09358*, EYB 2009-154996, [2009] J.Q. no 1392 (C.A.), demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée, n^o 33131, 25 juin 2009; *Droit de la famille -- 989*, [1991] R.J.Q. 1343 (C.S.); *Droit de la famille -- 737*, [1990] R.J.Q. 85, [1989] J.Q. no 2028 (C.A.). Selon BAUDOIN et RENAUD, *Code civil du Québec annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, p. 170, art. 530, l'arrêt précité aurait fait l'objet d'une requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, qui fut rejetée. *Droit de la famille -- 773*, [1990] R.J.Q. 780 (C.S.); *Droit de la famille -- 737*, [1990] R.J.Q. 85, [1989] J.Q. no 2028 (C.A.).

66 *Mauborgne c. Gauthier*, C.S. Montréal, n^o 500-04-001802-900, 7 mai 1991, j. Zerbisias (deux ans ne constituent pas un motif grave au sens de la loi).

- 67 *Droit de la famille -- 2137*, EYB 1995-72618, [1995] R.J.Q. 583, [1995] J.Q. no 2967 (C.S.).
- 68 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.). Voir aussi : *Droit de la famille -- 2137*, EYB 1995-72618, [1995] R.J.Q. 583, [1995] J.Q. no 2967 (C.S.).
- 69 Marie PRATTE, « Les tenants et aboutissants de la notion d'abandon en matière de déchéance d'autorité parentale », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 3.
- 70 Marie PRATTE, « Les tenants et aboutissants de la notion d'abandon en matière de déchéance d'autorité parentale », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, par. 19.
- 71 *Droit de la famille -- 111924*, 2011 QCCA 1236, par. 9, [2011] J.Q. no 8461.
- 72 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 21, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595.
- 73 *Droit de la famille -- 113544*, 2011 QCCA 2098, [2011] J.Q. no 16535 (abandon de plus de 9 ans).
- 74 *Droit de la famille -- 091437*, EYB 2009-160473, 2009 QCCS 2734, [2009] J.Q. no 6024.
- 75 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, par. 15, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.) : le père, dont le fils avait 11 ans, n'avait versé qu'une somme de 40 \$ dans une carte de fête. Voir aussi : *N.C. c. J.S.*, EYB 2006-103537, par. 13, 2006 QCCS 1859, [2006] J.Q. no 3159.
- 76 *H. (M.) c. D. (P.)*, EYB 2006-110184, [2006] J.Q. no 15392 (C.S.). En l'espèce, « la preuve révèle que, ou bien il était sans emploi, ou bien il était en prison, ou bien il vivait des prestations d'aide sociale. Sur une requête en déchéance de l'autorité parentale, un tel motif ne peut être alors pris en compte » (par. 17).
- 77 *C.M. c. B.C.*, REJB 2001-22587, par. 19, [2001] J.Q. no 362 (C.A.).
- 78 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595.
- 79 Art. 609 C.c.Q., *a contrario*. Voir aussi : *Droit de la famille -- 091437*, EYB 2009-160473, par. 16, 2009 QCCS 2734, [2009] J.Q. no 6024.
- 80 *Droit de la famille -- 2137*, EYB 1995-72618, [1995] R.J.Q. 583, [1995] J.Q. no 2967 (C.S.).
- 81 *H. (M.) c. D. (P.)*, EYB 2006-110184, par. 27-28, [2006] J.Q. no 15392 (C.S.).

82 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 14-15, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

83 *Droit de la famille -- 2137*, EYB 1995-72618, [1995] R.J.Q. 583, [1995] J.Q. no 2967 (C.S.).

84 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 18, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

85 *Dugal c. Lefebvre*, [1934] R.C.S. 501, 508.

86 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 24, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595 (le père a été absent de la vie de ses enfants depuis plus de sept ans).

87 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179.

88 *Droit de la famille -- 2137*, EYB 1995-72618, [1995] R.J.Q. 583, [1995] J.Q. no 2967 (C.S.).

89 *Droit de la famille -- 10464*, EYB 2010-170567, [2010] J.Q. no 1786 (C.S.).

90 *Droit de la famille -- 3726*, [2000] R.D.F. 656, [2000] J.Q. no 5058 (C.S.); *Droit de la famille -- 091437*, EYB 2009-160473, 2009 QCCS 2734, [2009] J.Q. no 6024.

91 *N.C. c. É.A.*, [2003] J.Q. no 14499 (C.S.).

92 *N.C. c. É.A.*, [2003] J.Q. no 14499 (C.S.). Il faut noter qu'antérieurement à son emprisonnement, le père s'était vu confier la garde de l'enfant et demeurait en contact avec son fils depuis son incarcération.

93 *Droit de la famille -- 123837*, [2012] J.Q. no 18665, par. 16 (C.S.), appel rejeté, *Droit de la famille -- 131771*, 2013 QCCA 1155, [2013] J.Q. no 6985.

94 *Droit de la famille -- 1726*, [1993] R.J.Q. 22, [1993] J.Q. no 34 (C.A.). Voir aussi : *Droit de la famille -- 10464*, EYB 2010-170567, [2010] J.Q. no 1786 (C.S.); *Droit de la famille -- 130*, EYB 1984-143524, [1984] C.A. 184.

95 *N.C. c. J.S.*, EYB 2006-103537, par. 13-14, 2006 QCCS 1859, [2006] J.Q. no 3159 : le tribunal a confié l'exclusivité de l'autorité parentale à la mère relativement aux décisions médicales et scolaires des enfants en raison, notamment, la violence du père. *Droit de la famille -- 130*, EYB 1984-143524, [1984] C.A. 184 : en plus des actes de violence sur l'enfant, monsieur n'avait offert aucun soutien alimentaire postérieurement à son expulsion du Canada.

96 *Droit de la famille -- 07332*, 2007 QCCS 689, EYB 2007-115268, [2007] J.Q. no 1262.

97 *Droit de la famille -- 123837*, [2012] J.Q. no 18665 (C.S.), appel rejeté, *Droit de la*

famille -- 131771, 2013 QCCA 1155, [2013] J.Q. no 6985.

98 *P. (O.) c. B. (A.)*, REJB 2000-19536, [2000] J.Q. no 2431 (C.S.).

99 *Droit de la famille -- 1726*, [1993] R.J.Q. 22, [1993] J.Q. no 34 (C.A.) (déchéance complète du père prononcée à l'égard de ses quatre enfants); *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179 : il s'agissait, notamment, de caresses sur les fesses, de soins d'hygiène aux parties intimes et de certains jeux à connotation sexuelle suspects au moment du bain de sa propre fille.

100 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, par. 20, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179.

101 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, par. 20, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179 : la Cour fait référence à des gestes posés par l'appelant, il y a 15 ans, sur le fils de sa conjointe de l'époque. L'appelant a reconnu l'avoir agressé sexuellement en deux occasions, une première fois en 1981 (l'enfant avait alors quatre ans) et une seconde fois en 1987 (l'enfant avait 10 ans). La gravité des gestes ne faisant pas de doute, allant de caresses sur les fesses jusqu'à la masturbation de l'adulte par l'enfant (l'appelant ayant même pris des photographies de ces ébats), la Cour a déclaré de façon claire et non ambiguë que de tels gestes, même à l'endroit d'enfants autres que les siens, peuvent, selon les circonstances, donner ouverture à la déchéance. Voir également : *L. (M.-J.) c. G. (S.)*, EYB 2005-94970, [2005] J.Q. no 13565 (C.A.).

102 *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. 34.1, art. 4.

103 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, par. 24-25, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179.

104 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 21, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595.

105 *Droit de la famille -- 071412*, EYB 2007-120626, par. 24, 2007 QCCS 2799, [2007] J.Q. no 5894; *Droit de la famille -- 123837*, [2012] J.Q. no 18665 (C.S.), appel rejeté, *Droit de la famille -- 131771*, 2013 QCCA 1155, [2013] J.Q. no 6985.

106 *Droit de la famille -- 10616*, EYB 2010-171556 (C.S.) : la mère avait été victime d'une tentative de meurtre dont le père était le seul suspect, même si l'affaire était toujours sous enquête. Celui-ci avait également multiplié les menaces de mort à son endroit tant directement qu'en déclarant aux intervenants au dossier, notamment, aux experts, de façon répétitive, de 2002 à 2010, qu'il allait la tuer. Tous s'accordaient pour dire que monsieur représentait un danger réel pour la mère de l'enfant.

107 *Droit de la famille -- 072232*, 2007 QCCA 1180, par. 19, EYB 2007-114300, [2007] J.Q. no 11203.

108 *C.M. c. B.C.*, REJB 2001-22587, par. 17, [2001] J.Q. no 362 (C.A.).

109 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.); *M.C. c. C.B.*, [2001] R.D.F. 22, [2001] J.Q. no 362 (C.A.); *N.C. c. É.A.*, [2003] J.Q. no 14499 (C.S.).

110 *Protection de la jeunesse -- 328*, J.E. 88-775, par. 9, EYB 1987-78066, [1987] J.Q. no 2725 (T.J.).

111 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, 2333, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

112 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 18, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

113 *Droit de la famille -- 334*, [1987] R.J.Q. 368, par. 23, EYB 1986-78536 (C.S.). Voir aussi : *M.A.D. c. M.L.*, [1997] R.L. 500, [1997] J.Q. no 2069 (C.S.).

114 *Droit de la famille -- 1173*, [1988] R.D.F. 332 (C.S.).

115 *Droit de la famille -- 334*, [1987] R.J.Q. 368, EYB 1986-78536 (C.S.) : il y a lieu de souligner qu'avant son incarcération, le père n'avait jamais vu l'enfant, ni contribué à son entretien.

116 *J.S. c. D.D.*, REJB 2001-22280, [2001] R.J.Q. 329, [2001] J.Q. no 173 (C.A.); *Droit de la famille -- 334*, [1987] R.J.Q. 368, EYB 1986-78536 (C.S.).

117 *N.C. c. É.A.*, [2003] J.Q. no 14499, par. 23 (C.S.).

118 *N.C. c. É.A.*, [2003] J.Q. no 14499, par. 25 (C.S.).

119 *Père Grégoire de la Trinité c. Sa Majesté la Reine*, EYB 1980-137318, p. 39 du texte intégral (C.S.).

120 *Droit de la famille -- 334*, [1987] R.J.Q. 368, EYB 1986-78536 (C.S.); *N.C. c. É.A.*, [2003] J.Q. no 14499 (C.S.).

121 *Droit de la famille -- 334*, [1987] R.J.Q. 368, par. 23, EYB 1986-78536 (C.S.).

122 *L. (M.-J.) c. G. (S.)*, EYB 2005-94970, par. 12, [2005] J.Q. no 13565 (C.A.) : la Cour reproche au juge de première instance d'avoir voulu donner à l'intimé une chance de se réhabiliter, notamment, en soulignant qu'il avait payé sa dette à la société et avait partiellement assumé ses responsabilités en entreprenant une thérapie; ce faisant, écrit la Cour, il a fait primer l'intérêt de l'adulte sur celui de l'enfant.

123 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

124 *Droit de la famille -- 12180*, 2012 QCCS 334, par. 34, [2012] J.Q. no 793, appel rejeté, *Droit de la famille -- 122577*, 2012 QCCA 1677, [2012] J.Q. no 8913.

125 *Q.P. c. M.A., sub. nom. Droit de la famille -- 112845*, 2011 QCCA 1646, [2011] J.Q. no 12675; *Droit de la famille -- 12180*, 2012 QCCS 334, [2012] J.Q. no 793, appel rejeté, *Droit de la famille -- 122577*, 2012 QCCA 1677, [2012] J.Q. no 8913.

126 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, par. 21, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.); *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50.

127 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 28, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50.

128 *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, par. 28, 1987 CanLII 20, [1987] A.C.S. no 50.

129 À titre d'exemple, voir : *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

130 Le tribunal peut décider de ne pas dispenser l'enfant de cette obligation alimentaire lors du prononcé de déchéance. Pareille ordonnance est révisable, une fois la majorité atteinte (art. 609 C.c.Q.). En raison de l'indignité parentale nécessaire pour déchoir un parent, pareille ordonnance est extrêmement rare.

131 Art. 609 C.c.Q.

132 *P. (A.) c. S. (A.)*, EYB 1994-28690, par. 24, [1994] J.Q. no 1115 (C.S.). Voir aussi : *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.); *Droit de la famille -- 130*, EYB 1984-143524, [1984] C.A. 184; *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 16, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595; *Droit de la famille -- 12180*, 2012 QCCS 334, par. 34, [2012] J.Q. no 793, appel rejeté, *Droit de la famille -- 122577*, 2012 QCCA 1677, [2012] J.Q. no 8913; Jean PINEAU, *La famille : droit applicable au lendemain de la « Loi 89 »*, Montréal, PUM, 1983, p. 346.

133 Art. 555 C.c.Q.

134 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.).

135 *Droit de la famille -- 130*, EYB 1984-143524, [1984] C.A. 184.

136 *Droit de la famille -- 130*, EYB 1984-143524, par. 9, [1984] C.A. 184. Voir aussi : Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 237.

137 *Droit de la famille -- 091437*, EYB 2009-160473, par. 21-22, 2009 QCCS 2734, [2009] J.Q. no 6024.

138 *Droit de la famille -- 123837*, [2012] J.Q. no 18665 (C.S.), appel rejeté, *Droit de la*

famille -- 131771, 2013 QCCA 1155, [2013] J.Q. no 6985.

139 *J.S. c. D.D.*, REJB 2001-22280, [2001] R.J.Q. 329, [2001] J.Q. no 173 (C.A.).

140 Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 237; *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 20, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

141 Pour une étude détaillée de la question du changement de nom, voir : Anne-Marie SAVARD, « Nom », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

142 *J.S. c. D.D.*, REJB 2001-22280, par. 51, [2001] R.J.Q. 329, [2001] J.Q. no 173 (C.A.). La Cour s'en explique ainsi : « [...] having regard to the possibility that, in the light of respondent's claim of repentance and withdrawal from his former anti-social lifestyle, some meaningful relationship may in the future develop between father and child. In addition, at this stage, the child is accustomed to his present name and I do not see that any useful purpose would be served by changing an identity which he has lived with all his life. If he were very young, it might be different, but he has now lived with his name for 18 years ».

143 *Droit de la famille -- 123837*, [2012] J.Q. no 18665 (C.S.), appel rejeté, *Droit de la famille -- 131771*, 2013 QCCA 1155, [2013] J.Q. no 6985.

144 *Q.P. c. M.A., sub. nom. Droit de la famille -- 112845*, 2011 QCCA 1646, par. 9, [2011] J.Q. no 12675.

145 *A.B. c. M.-J. H.*, 2006 QCCA 8, [2006] R.D.F. 10, par. 14, [2006] J.Q. no 73.

146 Art. 559, al. 3 C.c.Q; *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 20, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

147 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 25, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595.

148 *Droit de la famille -- 08727*, EYB 2008-131892, par. 25, 2008 QCCS 1271, [2008] J.Q. no 2595.

149 *Droit de la famille -- 071412*, EYB 2007-120626, par. 29, 2007 QCCS 2799, [2007] J.Q. no 5894.

150 *Droit de la famille -- 071412*, EYB 2007-120626, par. 30, 2007 QCCS 2799, [2007] J.Q. no 5894.

151 *Droit de la famille -- 083013*, 2008 QCCA 2262, par. 27, [2009] R.D.F. 70, [2008] J.Q. no 12179 : la Cour souligne que le père se devait d'apporter une preuve plus solide de sa guérison; il ne pouvait se contenter d'en témoigner, d'autant que ce témoignage était loin d'être rassurant, affirmant que son trouble de préférence sexuelle ne concernait que les « petits

garçons ».

152 *Droit de la famille -- 102983*, 2010 QCCA 2043, [2010] J.Q. no 11534.

153 Michel TÉTRAULT, « La déchéance de l'autorité parentale : tenants et aboutissants », dans *Repères*, octobre 2008, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2008REP741.

154 *N.C. c. É.A.*, [2003] J.Q. no 14499 (C.S.).

155 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, par. 40, [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

156 C.A. Montréal, n° 500-09-001551-910, 8 novembre 1991.

157 *Droit de la famille -- 1738*, EYB 1995-56006, note 1 (j. Chamberland), [1995] R.J.Q. 2328, [1995] J.Q. no 660 (C.A.).

158 *Fabrique de la paroisse de St-Philippe d'Arvida c. Desgagné*, [1984] 1 R.C.S. 19, [1984] A.C.S. no 3.

159 Contrairement aux décisions qui sont de nature factuelle et discrétionnaire, notamment, les décisions relatives à la garde d'un enfant, lesquelles doivent faire l'objet d'une grande déférence de la part de la Cour d'appel qui doit s'abstenir d'intervenir à moins d'une erreur importante ou significative dans l'interprétation de la preuve, ou d'une erreur de droit : *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, [2001] A.C.S. no 60.

160 *Droit de la famille -- 639*, [1989] R.J.Q. 1082, EYB 1989-63336, [1989] J.Q. no 609 (C.A.). Voir également : *C.M. c. B.C.*, REJB 2001-22587, [2001] J.Q. no 362 (C.A.).

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

IV. RETRAIT OU SUSPENSION DES ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

101. **Principe** -- Si la situation ne requiert pas que la déchéance de l'autorité soit prononcée mais exige néanmoins l'intervention du tribunal, celui-ci peut se contenter de suspendre l'exercice d'un ou de plusieurs attributs de l'autorité parentale, de même que leur exercice, et ce, pour le temps et aux conditions qu'il détermine. Le tribunal peut aussi être saisi directement d'une demande visant exclusivement le retrait de l'un des attributs (art. 606, al. 2 C.c.Q.).

102. **Illustrations** -- Le tribunal peut confier le pouvoir décisionnel relativement à certaines décisions dépassant le cadre des décisions quotidiennes en exclusivité à l'un des parents. Ce faisant, le tribunal retirera l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale, ce qui est compatible avec les

dispositions du *Code civil du Québec*¹.

Selon les circonstances, un parent partiellement déchu perdra ainsi tous ses droits de regard relativement aux décisions médicales² ou scolaires de ses enfants, voire aux unes et aux autres³.

Il est même possible au tribunal de confier en exclusivité, à un seul des parents, le pouvoir de décider de toutes les questions relatives à la religion, l'éducation, les soins tant médicaux que paramédicaux, incluant les suivis chez les psychologues ou tous autres professionnels de la santé, au lieu de résidence des enfants et au choix de leurs écoles. De même, un parent pourra, sans autorisation de l'autre parent, requérir l'émission d'un passeport pour l'enfant et voyager à l'étranger avec lui⁴.

Il est des situations de fait qui, si elles ne militent pas en faveur d'une déchéance complète de l'autorité parentale, nécessitent tout de même, dans l'intérêt des enfants, l'intervention des tribunaux, lesquels suspendront alors l'exercice d'un ou de plusieurs des attributs de l'autorité parentale⁵.

Dans *Droit de la famille -- 071412*, la cour, convaincue qu'elle devait protéger l'enfant, a refusé de prononcer la déchéance complète de la mère, mais n'en a pas moins ordonné le retrait complet de l'exercice de son autorité parentale et a suspendu tous les droits d'accès dont elle bénéficiait⁶.

103. Protection du lien familial -- De telles ordonnances ont aussi comme effet de protéger le lien filial puisque l'enfant ne pourrait être adopté par le nouveau conjoint du parent, le cas échéant, l'article 552 C.c.Q., relatif au consentement à l'adoption, spécifiant que :

Art. 552. Si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Le retrait, même complet, de l'exercice des attributs de l'autorité parentale ne constitue pas la déchéance que requiert la loi et, ainsi, les conditions requises par l'article 552 ne sont pas remplies.

104. Preuve de l'intérêt de l'enfant -- Encore faut-il que l'imposition d'une telle limite à l'exercice de l'autorité parentale soit justifiée par la preuve et dans l'intérêt de l'enfant. En l'absence d'une telle preuve, la Cour d'appel pourra intervenir et, à titre d'exemple, dans l'arrêt *W. (D.) c. G. (A.)* précité, la mère a été investie de la totalité de l'autorité parentale en première instance, même si elle n'avait pas réclamé une telle ordonnance, laquelle fut donc rendue en l'absence de toute preuve mettant en cause les capacités parentales déficientes du père. En l'espèce, la Cour d'appel a jugé opportun d'intervenir en accueillant l'appel et en biffant du dispositif les mentions relatives à l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la mère⁷.

De même, une ordonnance de retrait d'un attribut de l'autorité parentale ne saurait être rendue *ultra petita*⁸.

105. Tendances jurisprudentielle -- Selon Michel Tétrault, il existe même présentement une

tendance jurisprudentielle favorisant la suspension de certains des attributs de l'autorité parentale plutôt que le prononcé d'une déchéance complète de celle-ci :

La jurisprudence en matière de déchéance d'autorité parentale a exploré de nouvelles avenues et développé de nouvelles tendances en matière de retrait d'un ou des attributs de l'autorité parentale. Nous procéderons à l'analyse d'une tendance qui veut que l'on retire les attributs de l'autorité parentale ou le cas échéant, sans accueillir la demande en déchéance totale de l'autorité parentale que le tribunal prononce le retrait de l'exercice de l'autorité parentale du parent tout en suspendant ses droits d'accès, au lieu de carrément le déchoir de son autorité parentale.⁹

Note(s) de bas de page

1 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, par. 27, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

2 *Droit de la famille -- 071324*, EYB 2007-120187, par. 4, J.E. 2007-1191, [2007] J.Q. no 5532 (C.A.).

3 *N.C. c. J.S.*, EYB 2006-103537, 2006 QCCS 1859, [2006] J.Q. no 3159.

4 *Droit de la famille -- 07332*, 2007 QCCS 689, EYB 2007-115268, [2007] J.Q. no 1262 : dans ce dossier, le père ne voyait pas l'enfant, ne s'occupait pas de ses besoins et s'en désintéressait généralement entre ses incarcérations.

5 *N.C. c. J.S.*, EYB 2006-103537, 2006 QCCS 1859, [2006] J.Q. no 3159.

6 *Droit de la famille -- 071412*, EYB 2007-120626, par. 28-30, 2007 QCCS 2799, [2007] J.Q. no 5894.

7 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, par. 27, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

8 *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518, par. 27, [2003] R.J.Q. 1411, [2003] J.Q. no 6271 (C.A.).

9 Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en droit de la famille -- La jurisprudence marquante de 2008-2009 : l'enfant et le litige familial », dans *Développements récents en droit familial (2009)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009DEV1587, chap. 1.2.

V. OBLIGATION DE L'ENFANT À L'ÉGARD DE SES PARENTS

106. **Principe** -- L'enfant n'a pas que des droits à l'égard de ses parents¹, il a notamment l'obligation de leur démontrer du respect, et ce, à tout âge (art. 597 C.c.Q.).

Sur la base de ce principe, un enfant peut compromettre son droit à des aliments par sa conduite ingrate envers le parent-pourvoyeur².

Note(s) de bas de page

1 Sur la question du recours alimentaire de l'enfant majeur, voir : Anne-France GOLDWATER, « Mesures accessoires -- Obligation alimentaire à l'enfant », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 25, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

2 *Droit de la famille -- 2466*, [1996] R.D.F. 546, [1996] J.Q. no 5473 (C.S.).

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

VI. PRÉROGATIVES DE L'ENFANT

107. **L'enfant sujet de droit** -- Faisant suite aux nombreux traités internationaux qui le concernent, de même qu'aux réformes législatives successives qui ont eu pour objectif et pour effet de reconnaître de plus en plus de droits à l'enfant, celui-ci joue désormais un rôle de premier plan dans les dossiers qui l'intéressent et il n'est plus simplement un « objet de droit », il est devenu « sujet de droit »¹.

108. **Recours de l'enfant à l'encontre des décisions parentales** -- L'article 159 C.c.Q. prévoit qu'un enfant peut saisir lui-même le tribunal de questions en lien avec l'exercice de l'autorité parentale. Cette disposition constitue donc, en théorie du moins, une limite à l'exercice de l'autorité parentale².

109. **Permission préalable du tribunal** -- Cependant, l'enfant doit d'abord obtenir la permission du tribunal, de façon préliminaire, pour exercer un tel recours (art. 159 C.c.Q.).

Celle-ci ne sera accordée que dans des cas exceptionnels³, et ce, notamment parce que :

- le Code civil énonce la règle que le mineur ne s'adresse au tribunal que par l'intermédiaire d'un tuteur (art. 159 C.c.Q.);

- les conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale sont généralement entre les deux parents, si bien que l'un d'entre eux s'adressera à la Cour supérieure pour mettre fin à l'impasse lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert en raison de l'importance de la question sur sa santé, sa sécurité ou son développement (art. 604 C.c.Q.)⁴.

110. **Fardeau de la preuve** -- Au surplus, l'enfant doit démontrer le sérieux de sa demande⁵, laquelle ne sera pas accordée à la légère⁶. Celle-ci pourra viser tant l'exercice de l'autorité parentale en soi que les droits d'accès puisque ces derniers sont un démembrement du droit de garde et découlent donc de l'autorité parentale⁷.

Il ne faut pas perdre de vue que la règle générale demeure, à savoir qu'il appartient aux parents, sauf dans des cas particuliers, d'intenter les procédures concernant les difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale⁸, bien que celui-ci bénéficie à l'enfant. C'est pour cette raison que la procédure concernant l'intérêt des enfants et l'exercice de l'autorité parentale doit être entreprise par leurs parents à moins que des motifs particuliers ne permettent au tribunal de leur accorder l'autorisation requise en vertu de l'article 159 C.c.Q.

Cette autorisation ne doit donc être accordée que dans des cas d'exception, la règle générale étant que les droits des enfants mineurs se font valoir par l'entremise des parents⁹. Ce principe fait d'ailleurs écrire au juge Dalphond, dans l'affaire *Droit de la famille -- 09746* précitée, que :

La Cour supérieure ne saurait devenir un forum devant lequel un enfant peut venir contester une punition imposée par un de ses parents ou d'un commun accord.

De fait, pour la Cour d'appel, hormis les cas où il y a atteinte ou menace d'atteinte physique, morale ou psychologique, le tribunal doit faire preuve de la plus grande retenue lorsqu'un mineur sollicite l'autorisation de contester une décision découlant de l'exercice de l'autorité parentale de l'un de ses parents et que l'autre parent ne conteste pas¹⁰. En d'autres termes, « la Cour supérieure n'est pas le lieu de solution des querelles d'un enfant insatisfait de la décision d'un de ses parents, à moins que sa santé, sa sécurité ou son éducation ne soit mise en péril »¹¹.

Note(s) de bas de page

1 Voir, à ce propos, les commentaires du juge Dalphond dans *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

2 Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en droit de la famille -- La jurisprudence marquante de 2008-2009 : l'enfant et le litige familial », dans *Développements récents en droit familial (2009)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009DEV1587, titre 1.1.

3 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 53, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.). Voir aussi : *K.D. c. M.D.*, REJB 2003-38425, par. 40, [2003] J.Q. no 1518 (C.S.).

4 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 54, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

5 *K.D. c. M.D.*, REJB 2003-38425, [2003] J.Q. no 1518 (C.S.).

6 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 56, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

7 *K.D. c. M.D.*, REJB 2003-38425, par. 39, [2003] J.Q. no 1518 (C.S.).

8 *K.D. c. M.D.*, REJB 2003-38425, par. 39, [2003] J.Q. no 1518 (C.S.).

9 *K.D. c. M.D.*, REJB 2003-38425, par. 40, [2003] J.Q. no 1518 (C.S.).

10 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 56, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

11 *Droit de la famille -- 09746*, EYB 2009-156980, par. 57, [2009] J.Q. no 2723 (C.A.).

JurisClasseur Québec - Personnes et famille

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

VII. MODIFICATION DES ORDONNANCES CONCERNANT LES ENFANTS

111. **Principe** -- L'article 612 C.c.Q. prévoit que les décisions qui concernent les enfants peuvent être révisées à tout moment par le tribunal si les circonstances le justifient.

Les tribunaux ont balisé ce principe, lequel semble ne connaître aucune limite et permettrait que le processus puisse être repris chaque fois que l'un des parents considère qu'il y aurait lieu de modifier le *statu quo*.

Comme l'écrit le juge Gagnon : « [...] on doit envisager ce que serait la vie des enfants, des parents, des avocats et des tribunaux si, à chaque fois qu'il y a, au sujet d'un enfant, une situation qui ne fait pas l'unanimité, on relançait dès après le processus judiciaire. On ne doit pas s'étonner que les tribunaux aient usé de leur discrétion pour enrichir la règle de l'article 612 C.c.Q. ». ¹

112. **Test du changement** -- Le test à trois volets auquel toute demande de modification doit répondre a été articulé en cette matière par la Cour suprême dans l'arrêt *Gordon c. Goertz*² :

1. est-il survenu un changement important dans la situation de l'enfant depuis le prononcé de la dernière ordonnance?
2. ce changement a-t-il modifié fondamentalement les besoins de l'enfant ou la capacité du ou des parents d'y pourvoir?
3. la situation doit être nettement différente de ce que le tribunal pouvait raisonnablement prévoir lorsqu'il a rendu la première ordonnance.

Ce test s'applique, que la décision d'origine ait été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* ou en vertu du *Code civil du Québec*³.

Dans leur analyse des éléments du test élaboré par l'arrêt *Gordon*, les tribunaux ont retenu les principes suivants :

- pareille demande ne peut être un moyen déguisé d'en appeler d'une décision antérieure⁴;
- l'existence d'un changement simple ne suffit pas, il doit avoir modifié de façon substantielle la situation de l'enfant ou ses besoins, notamment, en regard de la capacité de ses parents d'y pourvoir⁵;
- le parent qui demande une modification de l'ordonnance de garde ou d'accès doit d'abord démontrer qu'il est survenu un changement important dans la situation de l'enfant⁶. Il s'agit de la règle de la « première étape ».

La règle de la première étape vise, notamment :

- à éviter que les parents, le moins insatisfaits, se présentent à répétition devant les tribunaux, au prix d'un inévitable épuisement psychologique et économique;
- à assurer l'impératif fondamental de la stabilité dans la vie de l'enfant même dans les cas où la solution judiciaire, aux yeux de personnes tout à fait raisonnables et sensées, n'est pas nécessairement parfaite, idéale, indiscutable⁷.

La stabilité n'est pas la réalisation de tous les vœux de chacun des parents, si aimants et si attentifs soient-ils. La stabilité provient du compromis qui résulte du processus judiciaire. Le rôle des parents est de veiller au bon fonctionnement des modalités, et non pas de déclencher des remises en question jusqu'à ce que leur idéal triomphe⁸, d'où la nécessité pour eux de démontrer, à titre préliminaire à l'audition des modifications qu'ils réclament, l'existence d'un changement d'importance.

Ce n'est que, lorsqu'il aura été démontré à la satisfaction du tribunal qu'une situation nettement différente de ce que le tribunal ayant rendu l'ordonnance initiale pouvait raisonnablement prévoir⁹, que les prétentions des parties quant à la modification demandée pourront être examinées¹⁰.

Il nous faut ici noter que, depuis le 31 mai 2007¹¹, la maladie terminale de l'un des conjoints constitue spécifiquement un changement d'importance en lien avec les accès, dans les dossiers soumis en vertu de la *Loi sur le divorce*¹².

Dans tous les cas, le fardeau appartient au parent qui requiert la modification de l'ordonnance¹³.

Le changement doit concerner la vie de l'enfant, et non, en exclusivité, celle du parent¹⁴. Le changement doit s'apprécier dans l'optique de l'enfant. Ainsi, le fait qu'un parent soit plus disponible n'entraîne pas nécessairement une ordonnance de modification des modalités de la garde et des accès. On doit plutôt considérer l'effet du changement sur les besoins de l'enfant en fonction de son

meilleur intérêt¹⁵.

Note(s) de bas de page

1 *Droit de la famille -- 093305*, 2009 QCCS 6241, par. 12, EYB 2009-169052, [2009] J.Q. no 17044.

2 *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, EYB 1996-30431, [1996] A.C.S. no 52.

3 *Droit de la famille -- 072312*, 2007 QCCA 217. Voir aussi : *Droit de la famille -- 071207*, J.E. 2007-1126, [2007] J.Q. no 5033 (C.A.); *V.F. c. T.D.*, J.E. 2005-1847, [2005] J.Q. no 14717 (C.A.); *Droit de la famille -- 3287*, J.E. 99-865, [1999] J.Q. no 1166, et J.E. 99-866, [1999] J.Q. no 1214 (C.A.).

4 *Droit de la famille -- 072312*, 2007 QCCA 217, par. 11.

5 *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, par. 13, EYB 1996-30431, [1996] A.C.S. no 52.

6 *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, par. 49, EYB 1996-30431, [1996] A.C.S. no 52.

7 *Droit de la famille -- 093305*, 2009 QCCS 6241, par. 18, EYB 2009-169052, [2009] J.Q. no 17044.

8 *Droit de la famille -- 093305*, 2009 QCCS 6241, par. 21, EYB 2009-169052, [2009] J.Q. no 17044.

9 *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, par. 49, EYB 1996-30431, [1996] A.C.S. no 52.

10 *Droit de la famille -- 068*, 2006 QCCA 1658, REJB 2006-111901, [2006] J.Q. no 13576.

11 Soit la date à laquelle le projet de loi C-252 (L.C. 2007, c. 14) recevait la sanction royale et entré en vigueur. Ce projet de loi insère dans la *Loi sur le divorce*, à l'article 17, le nouvel alinéa 5.1, qui prévoit que constitue un changement entraînant la modification des ordonnances d'accès la maladie terminale d'un des parents.

12 L.R.C. (1985), c. 3 (2^e suppl.).

13 *Droit de la famille -- 07393*, 2007 QCCS 801, EYB 2007-112482, [2007] J.Q. no 4424. Voir aussi : *É.R. c. C.G.*, 2006 QCCS 4955, REJB 2006-109396, [2006] J.Q. no 9341.

14 *B. (N.) c. P. (M.)*, EYB 2003-48559, [2003] J.Q. no 13541 (C.S.). Voir aussi : *G. (F.) c. D. (J.)*, REJB 2002-31365 (C.S.).

15 *G. (F.) c. D. (J.)*, REJB 2002-31365 (C.S.).

FASCICULE 32 -- ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

BIBLIOGRAPHIE

COLLECTIF CLIO, *L'histoire des femmes au Québec*, Montréal, Éditions Le Jour, 1992.

D.-CASTELLI, M. et D. GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, PUL, 2005.

DELEURY, É. et D. GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.

DELEURY, É. et M. RIVEST, « Du concept d'abandon, du placement en famille d'accueil et de la tutelle du directeur de la protection de la jeunesse : quelques interrogations à propos du transfert des prérogatives de l'autorité parentale à une autre personne que les père et mère », (1980) 40 *R. du B.* 483.

GIRARD, N., *Le consentement du mineur aux soins médicaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993.

GIROUX, M., « Le partage des responsabilités parentales après une rupture : rôle et limites du droit », (2003) 105 *R. du N.* 87.

JOYAL, R., *Précis de droit des jeunes*, t. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988.

MAYRAND, A., « La garde conjointe, rééquilibrage de l'autorité parentale », (1988) 67 *R. du B. can.* 193.

PINEAU, J., *La famille : droit applicable au lendemain de la « Loi 89 »*, Montréal, PUM, 1983.

PRATTE, M., « La garde conjointe des enfants de familles désunies », (1988) 19 *R.G.D.* 525.

ROY, N., « L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant et de la famille », (2001) 61 *R. du B.* 51.

SENÉCAL, J.-P., « La filiation et la déchéance de l'autorité parentale », (1982-83) 78 *F.P. du B.* 83.

TÉTRAULT, M., « De choses et d'autres en droit de la famille -- La jurisprudence marquante de 2008-2009 : l'enfant et le litige familial », dans *Développements récents en droit familial (2009)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2009, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2009DEV1587.

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille*, 3^e éd., 2005, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2005RDF25.

TÉTRAULT, M., « La déchéance de l'autorité parentale : tenants et aboutissants », dans *Repères*, octobre 2008, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2008REP741.

VAILLANCOURT, J.S., *L'enfant : sujet ou objet de droit, qu'en est-il?*, Collection Yvon Blais, vol. 4, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009CBL23.